

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENNU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux priviléges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Editions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 91

Thursday, March 16, 1995

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 91

Le jeudi 16 mars 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice and Legal Affairs

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-41, An Act to Amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof

Clause-by-clause consideration

CONCERNANT:

Projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence

Examen article par article

APPEARING:

Russell MacLellan,
Parliamentary Secretary to the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

Russell MacLellan,
Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et
Procureur général du Canada

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS*Chair:* Warren Allmand*Vice-Chairs:* Sue Barnes
Pierrette Venne**Members**

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Richard Dupuis

*Clerk of the Committee***COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES***Président:* Warren Allmand*Vice-présidentes:* Sue Barnes
Pierrette Venne**Membres**

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 16, 1995
(97)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney, Pierrette Venne and Tom Wappel.

Acting Members present: Michel Bellehumeur for Pierre de Savoye, Margaret Bridgman for Myron Thompson, Marlene Catterall for Beth Phinney, Mary Clancy for Morris Bodnar, Shaughnessy Cohen for Roger Gallaway, Madeleine Dalphond-Guiral for Pierre de Savoye and Réal Ménard for François Langlois.

Associate Member present: Roseanne Skoke.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Patricia Begin, Research Officer. From the Legislative Counsel Office: Diane McMurray and Louis-Philippe Côté, Legislative Counsels and Charles Bellemare, Legislative Clerk.

Appearing: Russell MacLellan, Parliamentary Secretary to the Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Witnesses: From the Department of Justice: Gordon Parry, Coordinator, Sentencing Project Team and David Daubney, General Counsel, Criminal and Social Policy Sector.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, October 18, 1994 relating to Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Thursday, November 17, 1994, Issue No. 62*)

The Committee proceeded to the clause-by-clause consideration.

Clause 1 carried.

Clause 2 carried.

Clause 3 carried.

Clause 4 carried.

Clause 5 carried.

On Clause 6

Tom Wappel moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 22 on page 3 and substituting the following:

“tution;

“sexual orientation” means, only, having a preference for heterosexuality, homosexuality or bisexuality, having a history of such a preference, or being identified with such a preference and for greater certainty does not include a preference towards any sexual act or activity that would constitute an offence under this Act.”

After debate, the question being put on the amendment, it was negative on the following division: YEAS: 5; NAYS: 9.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 16 MARS 1995
(97)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 15 h 30, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney, Pierrette Venne et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Michel Bellehumeur pour Pierre de Savoye, Margaret Bridgman pour Myron Thompson, Marlene Catterall pour Beth Phinney, Mary Clancy pour Morris Bodnar, Shaughnessy Cohen pour Roger Gallaway, Madeleine Dalphond-Guiral pour Pierre de Savoye et Réal Ménard pour François Langlois.

Membre associée présent: Roseanne Skoke.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal, et Patricia Begin, attachée de recherche. Du Bureau des conseillers législatifs: Diane McMurray et Louis-Philippe Côté, conseillers législatifs, et Charles Bellemare, greffier.

Comparaît: Russell MacLellan, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Témoins: Du ministère de la Justice: Gordon Parry, Coordonnateur, Équipe du projet sur la détermination de la peine, et David Daubney, avocat général, Secteur des politiques pénales et sociales.

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 18 octobre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 17 novembre 1994, fascicule n° 62*)

Le Comité procède à l'étude détaillée du projet de loi C-41.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Article 6

Tom Wappel propose — Que l'on modifie l'article 6 en ajoutant ce qui suit immédiatement après la ligne 19, à la page 3:

«« orientation sexuelle » S'entend uniquement du fait d'avoir une préférence pour l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité, d'avoir un passé de telle préférence ou être identifié à une telle préférence, étant entendu que la présente définition exclut tout acte ou conduite sexuelle qui constitue une infraction à la présente loi.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 9 voix contre 5.

Jack Ramsay moved, — That Clause 6 be amended

(a) by striking out lines 2 and 3 on page 4 and substituting the following:

“used to deal only with a person alleged to have committed an offence for which the person, if convicted, is liable to a term of imprisonment not exceeding five years and only if it is not incon—”

(b) by striking out lines 6 to 12 on page 4 and substituting the following:

“(a) the measures are part of a program of alternative measures that is authorized by the Attorney General and that conforms to standards established by the Attorney General of Canada;”

(c) by striking out lines 13 to 18 on page 4 and substituting the following:

“(b) the Attorney General or the Attorney General’s agent who is considering whether to use the measures is satisfied that they would be appropriate, having regard first to the interests of society and of the victim and then to the needs of the person alleged to have committed the offence;”

(d) by striking out line 21 on page 4 and substituting the following:

“consents to participate therein, after due consideration has been given to any views expressed by the victim against whom the offence is alleged to have been committed regarding the appropriateness of such measures in respect of the person;”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 10.

Jack Ramsay moved, — That Clause 6 be amended by striking out lines 39 to 42 on page 4 and substituting the following:

“(a) has been previously dealt with by alternative measures or has been previously convicted of an offence;
 (b) denies participation or involvement in the commission of the offence; or
 (c) expresses the wish to have any charge against the person dealt with by the court.”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 10.

Tom Wappel moved, — That Clause 6 be amended

(a) by striking out line 40 on page 4 and substituting the following:
 “the commission of the offence;”

(b) by adding immediately after line 42 on page 4 the following:
 “(c) has already been dealt with pursuant to this section with respect to a previous offence;
 (d) has, in relation to a previous offence, failed to complete the alternative measures required; or
 (e) is charged with one or more of the following offences:
 (list schedules I and II as shown in Bill C-45.)”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 1; NAYS: 11.

Jack Ramsay moved, — That Clause 6 be amended by striking out lines 1 to 7 on page 5.

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 10.

Jack Ramsay propose — Que l’on modifie l’article 6

a) en remplaçant la ligne 5, à la page 4, par ce qui suit:

«la rendant possible de cinq ans d’emprisonnement ou moins est imputée plutôt qu’aux procédures judi--»

b) les lignes 9 à 13, page 4, par ce qui suit:

«de mesures de rechange autorisé par le procureur général du Canada et conforme à des normes fixées par lui;»

c) les lignes 14 à 18, page 4, par ce qui suit:

«b) le procureur général ou son représentant qui envisage de recourir à ces mesures est convaincu qu’elles sont appropriées, compte tenu d’abord de l’intérêt de la société et de la victime, puis ensuite des besoins du suspect;»

d) et la ligne 22, page 4, par ce qui suit:

«vre, après qu’il ait été dûment tenu compte des avis exprimés par la victime présumée du suspect sur l’opportunité d’avoir recours à ces mesures à l’égard du suspect;»

Après débat, l’amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 10 voix contre 3.

Jack Ramsay propose — Que l’on modifie l’article 6 en remplaçant les lignes 39 à 42, à la page 4, par ce qui suit:

«a) il a déjà fait l’objet de mesures de rechange ou il a déjà été déclaré coupable d’une infraction;
 b) il a nié toute participation à la perpétration de l’infraction;
 c) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.»

Après débat, l’amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 10 voix contre 3.

Tom Wappel propose — Que l’on modifie l’article 6 en ajoutant ce qui suit immédiatement après la ligne 42, à la page 4:

«c) il a déjà soumis à des mesures de rechange en vertu du présent article à l’égard d’une infraction antérieure;
 d) il a déjà omis de compléter les mesures de rechange auxquelles il a été soumis à l’égard d’une infraction antérieure;
 e) il est accusé d’une ou de plus d’une des infractions suivantes :
 (inscrire les annexes I et II apparaissant au projet de loi C-45).»

Après débat, l’amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 11 voix contre 1.

Jack Ramsay propose — Que l’on modifie l’article 6 en retranchant les lignes 1 à 8, à la page 5.

Après débat, l’amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 10 voix contre 3.

Jack Ramsay moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 43 to 46 on page 5 and substituting the following:

“gerprints or photographs of the person, shall be kept by any police force responsible for, or participating in, the investigation of the offence and that police force shall provide that record to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for inclusion in the central registry established pursuant to section 717.21.”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 10.

Tom Wappel moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 36 on page 7 and substituting the following:

“or 717.3 may not be introduced into evidence, except for the purposes set out in paragraph 721(3)(c)”

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Jack Ramsay moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 40 to 45 on page 7 and lines 1 to 12 on page 8 and substituting the following:

“**718.** (1) The fundamental purpose of sentencing is to protect society and to contribute to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have the following objective:

- (a) to deter the offender and other persons from committing offences;
- (b) to denounce unlawful conduct;
- (c) to provide reparations for harm done to the victims, to their families or to the community;
- (d) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgement of the harm done to victims, to their families and to the community;
- (e) to separate offenders from society, where necessary; and
- (f) to assist in rehabilitating offenders.

(2) For the purposes of subsection (1), “family” means the spouse, a child and the mother or father of the victim.”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 10.

Tom Wappel moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 42 on page 7 and substituting the following:

“tion initiatives, to the protection of society, to respect for the law and the”

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

Tom Wappel moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 44 and 45 on page 7 and substituting the following:

“ety by imposing sanctions taking into consideration all of the following objectives:”

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 4; NAYS: 8.

Jack Ramsay moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 13 to 15 on page 8 and substituting the following:

“**718.1** (1) A sentence must be proportionate to the gravity of the criminal conduct of the offender and to the actual harm to the victim, to the family of the victim and to the community.

Jack Ramsay propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant les lignes 44 à 46, à la page 5, par ce qui suit:

«graphie de la personne est obligatoirement conservé par le corps de police qui a mené l'enquête à ce sujet ou qui y a participé et ce corps de police fournit ce dossier au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour qu'il le verse au registre central établi en application de l'article 717.21.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 10 voix contre 3.

Tom Wappel propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant la ligne 40, à la page 7, par ce qui suit:

«plication des mesures de recharge, sauf si le dossier est produit à l'égard des éléments mentionnés à l'alinéa 721(3)c).»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté.

Jack Ramsay propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant les lignes 41 à 46, à la page 7, et les lignes 1 à 13, à la page 8, par ce qui suit:

“**718.** (1) Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes ayant pour but, à la fois :

- a) de dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- b) de dénoncer le comportement illégal;
- c) d'assurer la réparation des torts causés aux victimes, à leurs familles ou à la collectivité;
- d) de susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la connaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes, à leurs familles et à la collectivité;
- e) d'isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- f) de favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « famille » s'entend du conjoint, d'un enfant ou des parents de la victime.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 10 voix contre 3.

Tom Wappel propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant la ligne 44, à la page 7, par ce qui suit:

«à la protection de la société, au respect de la loi et au maintien d'une so—»

Sur consentement unanime, Tom Wappel retire son amendement.

Tom Wappel propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant la ligne 46, à la page 7, par ce qui suit:

«sanctions qui tiennent compte de tous les buts suivants :»

Après débat, l'amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 8 voix contre 4.

Jack Ramsay propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant les lignes 14 à 16, à la page 8, par ce qui suit:

“**718.1** (1) La peine est proportionnelle à la gravité du comportement criminel du délinquant, et à l'étendue du tort réel causé à la victime, à sa famille et à la collectivité.

(2) For the purposes of subsection (1), "family" means the spouse, a child and the mother or father of the victim."

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 9.

Pierrette Venne moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 26 and 27 on page 8 and substituting the following:

"vated by prejudice or hate, including prejudice or hate based on the language, race, nationality, colour, religion."

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Pierrette Venne withdrew her amendment.

Paddy Tornsey moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 27 on page 8 and substituting the following:

"the race, national or ethnic origin, colour, religion,"

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Pierrette Venne moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 5 to 8 on page 9 and substituting the following:

"prisonment that are applicable in the circumstances should be considered for all offenders."

After debate, the question being put on the amendment, it was negated.

Jack Ramsay moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 14 to 36 on page 12 and substituting the following:

"fence, the court shall consider

(a) oral statements made by or on behalf of the victim to the court; and

(b) written statements prepared by or on behalf of the victim and filed with the court."

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: YEAS: 3; NAYS: 11.

At 5:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « famille » s'entend du conjoint, d'un enfant ou des parents de la victime.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 9 voix contre 3.

Pierrette Venne propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant la ligne 28, à la page 8, par ce qui suit:

«préjugés ou de la haine fondés notamment et sans restreindre la portée de ce qui précède sur la langue, la»

Un débat s'élève.

Sur consentement unanime, Pierrette Venne retire son amendement.

Paddy Tornsey propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant la ligne 29, à la page 8, par ce qui suit:

«race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la reli-»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté.

Pierrette Venne propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant les lignes 7 à 9, à la page 9, par ce qui suit:

«délinquants eu égard aux circonstances.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Jack Ramsay propose—Que l'on modifie l'article 6 en remplaçant les lignes 12 à 30, à la page 12, par ce qui suit:

«nal prend en considération :

a) les déclarations orales faites par la victime – ou pour son compte – devant le tribunal;

b) les déclarations écrites faites par la victime – ou pour son compte – et déposées auprès du tribunal;

Après débat, l'amendement, mis aux voix par vote à main levée, est rejeté par 11 voix contre 3.

À 17 h 45, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Texte]**EVIDENCE***[Recorded by Electronic Apparatus]*

Thursday, March 16, 1995

[Traduction]**TÉMOIGNAGES***[Enregistrement électronique]*

Le jeudi 16 mars 1995

• 1532

The Chair: I'd like to call the meeting to order. We will consider Bill C-41, an act to amend the Criminal Code with respect to sentencing and other acts in consequence thereof. This afternoon we will proceed with the clause-by-clause consideration of the bill.

We have a large number of amendments to clause 6—almost two pages. There are approximately fifty amendments.

I will proceed with the bill.

Clauses 1 and 2 agreed to

On clause 3

Mr. Wappel (Scarborough West): Mr. Chairman, I have a point of clarification on clauses 3 and 4.

The section referred to—665—is the section dealing with previous convictions, and it's being repealed. Do I take it that there is a comparable section somewhere in clause 6 of this bill? The same question would apply to the two sections being repealed by clause 4.

The Chair: Would the parliamentary secretary please introduce his officials?

Mr. Russell MacLellan (Parliamentary Secretary to the Minister of Justice): Mr. Chairman, I would like to introduce the officials with me today. I have David Daubney—

The Chair: He's well known to this committee.

Mr. MacLellan: Yes. And I also have Mr. Gordon Parry, who I would like to address Mr. Wappel's question.

Mr. Gordon Parry (Coordinator, Sentencing Project Team, Department of Justice): Yes, there is another section. It's in the section on procedure and evidence.

Mr. Wappel: That's fine. If you can assure me there is a comparable section and we're not repealing a provision without putting in another one, that's okay.

Clause 3 agreed to

On clause 4

The Chair: Mr. Wappel has the same question with respect to sections 668 and 669.

Mr. David Daubney (General Counsel, Criminal and Social Policy Sector, Department of Justice): Yes, that section has been moved as well, the idea being to consolidate in part XXIII of the code all matters dealing with sentencing.

Mr. Wappel: Thank you.

Clauses 4 and 5 agreed to

Le président: La séance est ouverte. Nous étudions le projet de loi C-41 Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence. Nous allons cet après-midi passer à l'étude article par article de ce projet de loi.

Nous avons reçu un grand nombre d'amendements visant l'article 6; la liste couvre presque deux pages. Il s'agit d'environ 50 propositions d'amendement.

Nous passons donc à l'étude article par article.

Les articles 1 et 2 sont adoptés

Article 3

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Je voudrais, monsieur le président, obtenir un éclaircissement au sujet des articles 3 et 4.

L'article du code visé par cet article du projet de loi, soit l'article 665 traitant des condamnations antérieures, est abrogé. Dois-je comprendre qu'il y a un article comparable qui serait visé par l'article 6 du projet de loi; la même question se pose au sujet des articles du Code abrogés par l'article 4 du projet de loi.

Le président: Monsieur le secrétaire parlementaire, voulez-vous nous présenter les haut fonctionnaires qui vous accompagnent?

M. Russell MacLellan (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Je suis accompagné aujourd'hui, monsieur le président, par M. David Daubney...

Le président: Bien connu de notre comité.

M. MacLellan: Oui. M. Gordon Parry m'accompagne également et je lui demande de bien vouloir répondre à la question de M. Wappel.

M. Gordon Parry (coordinateur, Groupe du projet de la détermination de la peine, ministère de la Justice): Oui, il y a un autre article dans le chapitre qui traite de la procédure de la preuve.

Mr. Wappel: Parfait. Si vous me donnez l'assurance qu'il y a une disposition comparable et qu'un article n'est pas abrogé sans être remplacé par un autre, tout va bien.

L'article 3 est adopté

Article 4

Le président: Monsieur Wappel pose la même question au sujet des articles 668 et 669.

M. David Daubney (avocat général, secteur de la Politique pénale et sociale): Oui, cet article a aussi été placé ailleurs, de façon à regrouper au chapitre XXIII du Code toutes les questions traitant de la détermination de la peine.

Mr. Wappel: Merci.

Les articles 4 et 5 sont adoptés

[Text]

[Translation]

On clause 6

The Chair: We have a pack of amendments to clause 6, and I will call them in the order in which the clerk has put them. They are usually in order of the lines in the article.

• 1535

The first one is amendment L-1, which is submitted by Mr. Wappel. Mr. Wappel, would you move your amendment, if you wish, and speak to it?

Mr. Wappel: I so move.

This amendment is an amendment to section 716 of the act found on page 3, which is in effect the definitions section of the act.

The amendment seeks to add a definition of the term "sexual orientation". The definition I am proposing is as follows:

"Sexual orientation" means, only, having a preference for heterosexuality, homosexuality or bisexuality, having a history of such a preference, or being identified with such a preference and for greater certainty does not include a preference towards any sexual act or activity that would constitute an offence under this Act.

This amendment, Mr. Chairman, is based not on paranoia or some irrational fear, but rather on the simple, legal principle of precision in drafting.

I wish, Mr. Chairman, to refer to section 2 of the Criminal Code for illustration purposes. I want to remind committee members that section 2 of the Criminal Code contains many definitions, including quite a few terms that most people in Canada, never mind the courts, would assume have a known, general meaning. For example, these terms are defined: "bank note", "Canadian Forces", "gay", "motor vehicle" and, interestingly enough, "cattle".

Most of us would think we know what "cattle" means. But I want to remind the committee that this is what it means in the Criminal Code: "meat cattle, or an animal of the bovine species by whatever technical or familiar name it is known, and it includes any horse, mule, ass, pig, sheep or goat". So for the purposes of the Criminal Code, that's what "cattle" means, notwithstanding that everybody knows what "cattle" means.

I am suggesting a term that has heretofore not been defined in a federal statute be defined so we can make sure we know what we're talking about. I want to stress that the term "sexual orientation" cannot be found at the present time in any federal statute.

This is the Criminal Code. It will apply all across the country. It should have the same meaning all across the country. To the best of my information and belief, no court has defined the meaning of the phrase.

Mr. Chairman, my amendment is not original. The first portion of my amendment is in fact the definition of sexual orientation in the state of Wisconsin. The state legislators felt it was important to define the term "sexual orientation" in their employment-related statutes. I want to stress that the legislators felt that it was important to define the term.

Article 6

Le président: On a proposé toute une série d'amendements à cet article et je vais les présenter dans l'ordre donné par le greffier. Cet ordre reprend celui des lignes de l'article visé par les amendements.

Le premier amendement, L-1, est proposé par M. Wappel. Voulez-vous, monsieur, en faire la proposition et en expliquer la portée?

M. Wappel: Je propose l'amendement.

Il s'agit d'une modification de l'article 716 du Code, qui figure à la page 3 et donne les définitions des termes utilisés dans la loi.

L'amendement proposé vise à ajouter la définition de l'expression «orientation sexuelle». Voici celle que je propose:

«Orientation sexuelle» S'entend uniquement du fait d'avoir une préférence pour l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité, d'avoir un passé d'une telle préférence ou être identifié à une telle préférence, étant entendu que la présente définition exclut tout acte ou conduite sexuelle qui constitue une infraction à la présente loi.

Cet amendement, monsieur le président, ne reflète pas une paranoïa ou une crainte irrationnelle quelconque, mais répond plutôt au principe assez simple qui requiert précision et clarté dans la rédaction des textes juridiques.

Je vous réfère, monsieur le président, à l'article 2 du Code criminel, à titre d'exemple. Je rappelle aux membres du comité que cet article 2 du Code donne de nombreuses définitions et les termes qui sont définis sont souvent ceux dont la grande majorité des Canadiens, et a fortiori les cours de justice, comprennent le sens général. On trouve, par exemple, la définition de mots tels que billets de banque, Forces canadiennes, homosexuel, véhicule à moteur et, c'est assez intéressant, celle du mot bétail.

La plupart d'entre nous pensent sans doute savoir ce que le mot «bétail» veut dire. Je vous rappelle, cependant, le sens que le Code criminel donne à ce terme: «animal de l'espèce bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu. Sont également visés par la présente définition les chevaux, les mulet, les ânes, les porcs, les moutons et les chèvres». Même si tout le monde connaît le sens à donner à ce mot, le Code criminel le précise cependant.

Je propose donc de définir un terme qui ne l'a jamais été dans une loi fédérale jusqu'à présent, de façon que nous sachions ce dont nous parlons. Je tiens à souligner que l'expression «orientation sexuelle» ne se trouve actuellement dans aucun texte législatif fédéral.

Nous parlons ici du Code criminel qui s'applique partout au pays. Le sens des mots devrait être donc le même partout. Au mieux de mes connaissances, aucune cour de justice n'a défini cette expression.

Mon amendement n'apporte rien d'original, monsieur le président. En fait, la première partie du texte que je propose reprend les termes de la définition donnée par l'État du Wisconsin à l'expression «orientation sexuelle». Les législateurs de cet État ont jugé important de définir cette expression qui figure dans leur loi relative à l'emploi. Je souligne donc le fait que les législateurs ont jugé qu'il fallait en donner une définition.

[Texte]

As for the second portion of the definition, my colleagues, I want to read it again:

for greater certainty does not include a preference towards any sexual act or activity that would constitute an offence under this Act.

That comes from our very own CRTC broadcast regulations of 1991. Our Canadian broadcast regulations at the present time prevent abusive comments that tend to expose a group to hatred or contempt on the basis of a number of things, including sexual orientation.

Right here in Canada, our own drafters of regulations—not statutes—have felt the need to say what sexual orientation is not. And they have put in their regulation right here in Canada that sexual orientation does not include the orientation towards any sexual act or activity that would constitute an offence under the Criminal Code.

What I have done in this amendment is to combine the definition used by the State of Wisconsin with the exclusion definition used by the CRTC in its own regulations. So it's not as if I'm coming up with this out of thin air. That's the first point I want to make on that.

[Traduction]

Quant à la deuxième partie de la définition que je propose, la voici:

étant entendu que la présente définition exclut tout acte ou conduite sexuelle qui constitue une infraction à la présente loi.

J'ai repris ici les termes utilisés par le CRTC dans ses règlements de 1991 sur la radiodiffusion. Ces règlements interdisent actuellement les commentaires injurieux qui pourraient attirer haine ou mépris à l'égard d'un groupe en raison de certaines caractéristiques, dont l'orientation sexuelle.

Donc, ici même au Canada, les rédacteurs de règlements—il ne s'agit pas de lois—ont jugé nécessaire de définir ce que l'orientation sexuelle n'est pas. Cela a été incorporé dans les règlements canadiens qui précisent que l'orientation sexuelle ne couvre pas le penchant vers des actes ou conduites sexuelles qui constituent des infractions au Code criminel.

L'amendement que je propose reprend donc la définition utilisée par l'État du Wisconsin et y ajoute l'exclusion qui apparaît dans les règlements du CRTC. Je n'invente donc rien; ce n'est pas une notion sans fondement. C'est sur cela que je voulais attirer votre attention en premier lieu.

• 1540

I want to stress this amendment would in no way, shape or form jeopardize the intent of section 718.2. The section would continue to protect homosexuals, heterosexuals and bisexuals from harassment in exactly the same way it currently does. It in no way compromises the intent or the spirit of section 718.2. I submit that it enhances the provisions of section 718.2 because some of the witnesses wanted to have it understood that if there was a preference, or even if a person was identified as having a preference and a hate-motivated crime was based on them being identified with such a group, then this section would kick in. That currently is not in the section, but my definition would include it.

D'autre part, je souligne que cet amendement ne modifierait en rien l'intention de l'article 718.2, lequel protégerait, exactement comme il le fait aujourd'hui, les homosexuels, hétérosexuels et bisexuels de tout harcèlement. L'esprit et la portée de l'article 718.2 ne sont donc en aucune façon compromis. En fait, les dispositions de cet article s'en verraient renforcées parce que certains témoins que nous avons entendus désiraient qu'il soit très clair qu'en présence d'une telle préférence, ou advenant qu'une personne soit identifiée à une telle préférence, on aurait le droit d'invoquer cet article quand la haine motivant le crime résulte de l'identification au groupe visé. Ma définition permettrait d'inclure cela, ce qui n'est pas le cas avec le texte actuel de l'article.

Donc, la définition que je propose, qui est précise et exclut clairement certains éléments, pourrait renforcer les résultats que le gouvernement désire obtenir grâce à l'article 718.2.

Comment pourrait-on s'opposer à une telle définition? Quand le ministre s'est présenté devant notre comité, le 17 novembre 1994, il a donné deux raisons pour lesquelles il s'opposait à une définition. À la page 62:30 du procès-verbal officiel, il dit que: «l'orientation sexuelle... [désigne] l'homosexualité, l'hétérosexualité et la bisexualité». Quand je lui ai demandé quelle était sa source, il a ajouté:

L'autorité la plus récente sur laquelle je m'appuie pour faire cette affirmation,—et je l'utilise à titre d'exemple,—c'est le jugement de la Cour d'appel fédérale dans la cause *Egan c. le Canada*, dans laquelle le juge Robertson—je pense que c'était lui—a clairement indiqué que l'expression «orientation sexuelle» englobait l'homosexualité, l'hétérosexualité et la bisexualité.

Avec tout le respect que je dois au ministre de la Justice, il n'a cité aucune autre cause de la jurisprudence canadienne donnant une définition de l'orientation sexuelle. J'ai pu examiner de très près la décision dans la cause *Egan c. le*

So I put to the committee that my definition, while being precise and being certain to exclude certain things, would enhance what the government wishes to do in section 718.2.

Why would anyone oppose such a definition? In his appearance before the committee on November 17, 1994, the minister gave two reasons why he opposed the definition. On page 62:30 of the official record he said “sexual orientation encompasses homosexuality, heterosexuality and bisexuality”. When I asked him what the authority was for that, he said:

The authority for that proposition was most recently—and I use this as an example—the judgment of the Federal Court of Appeal in *Egan v. Canada*, where Mr. Justice Robertson, I believe it was, made plain that the term “sexual orientation” encompasses homosexuality, heterosexuality, and bisexuality.

With the greatest respect to the Minister of Justice, he gave us no other cases in Canadian law that offer a definition of sexual orientation. I had an opportunity to examine *Egan v. Canada* very carefully. There were three judges who gave

[Text]

[Translation]

decisions in that case. It was a two-to-one split decision. Mr. Justice Mahoney concurred with Mr. Justice Robertson. He offered no definition of sexual orientation. Mr. Justice Linden dissented. He offered no definition of sexual orientation. Mr. Justice Robertson wrote the majority decision, and he offered no definition of sexual orientation. What he did say in the course of his judgment, on page 380, was the following: "In order for the appellants to succeed, they must demonstrate that the restrictive definition of spouse as found in the act"—he was talking about the Unemployment Insurance Act—"is discriminatory within the meaning of section 15.(1) of the Charter on the basis of sexual orientation."

An article from the *Harvard Law Review* is quoted in footnote number one. It says that sexual orientation is regarded as "including heterosexuality, as well as homosexuality and bisexuality".

It's interesting to note the article assumes that homosexuality and bisexuality is included in sexual orientation, but it has to go out of its way to say that heterosexuality is included. Nonetheless, the words included do not provide what is excluded.

Mr. Justice Robertson does not adopt that definition expressly in his decision, nor is he required to do so for the purposes of what he was deciding.

So what I am saying is the minister has not demonstrated that there is a definition anywhere in Canada, much less in the case of *Egan v. Canada*.

The second reason propounded by the minister was that such a definition...it "would be offensive for us to define that term".

The Wisconsin legislature had no difficulty in defining that term. South Australia and the South Australian legislators had no difficulty defining the term "sexuality" in their legislation. The CRTC and their legal advisers had no difficulty in setting up regulations that specifically excluded things from sexual orientation, and none of them felt that it was offensive to do so.

• 1545

In summary, we have the incomprehensible position on the one hand that the CRTC is defining what sexual orientation is not, while the Minister of Justice refuses to define what it is or what it is not. Our Prime Minister, when he was Minister of Justice, appeared before an equivalent committee in 1981, on January 29. He was asked by Mr. Hawkes at that time whether he could define the term sexual orientation.

Mr. Chairman, I think it's important we hear what the former Minister of Justice and current Prime Minister had to say. I quote:

I do not intend to give you the definitions of this and that. I have explained earlier that we are writing a Charter of Rights.

—and you'll see why this relates to the Criminal Code in a moment—

We do not want to include everything in that. This is exactly the type of problem. You put 50 words there, 100 words there, and I have to give you a definition that I do not want to give you because I do not want to accept the amendment.

Canada. Trois juges ont participé à la décision, deux d'entre eux formant la majorité et le troisième donnant une opinion minoritaire. M. le juge Maloney s'est associé à M. le juge Robertson pour former la majorité, mais n'a pas défini l'orientation sexuelle. Dans son opinion minoritaire, M. le juge Linden n'a également pas défini l'orientation sexuelle. M. le juge Robertson a rédigé la décision majoritaire, sans définir l'orientation sexuelle. Ce qu'il a dit, et que l'on trouve à la page 380 de la décision est que: «Pour donner gain de cause aux appellants, il faudrait qu'ils puissent démontrer que la définition restrictive du mot conjoint mentionnée dans la loi—it parlait de la Loi sur l'assurance-chômage—est discriminatoire dans le sens de l'article 15.(1) de la Charte au titre de l'orientation sexuelle».

Une note en bas de page, portant le numéro 1, cite un article de la *Harvard Law Review* disant que l'on estime que l'orientation sexuelle «englobe l'hétérosexualité ainsi que l'homosexualité et la bisexualité».

Il est intéressant de noter que cet article admet que l'homosexualité et la bisexualité sont visées par l'orientation sexuelle, mais l'inclusion de l'hétérosexualité semble demander un effort spécial. De toute façon, ce qui est inclus ne précise pas ce qui est exclu.

Dans son jugement, M. le juge Robertson n'adopte pas expressément la définition mentionnée, ce qui n'était d'ailleurs pas requis pour la cause jugée.

Cela revient donc à dire que le ministre n'a pas démontré qu'il existe quelque part une définition de cette expression et, encore moins, qu'on peut la trouver dans la cause *Egan c. le Canada*.

Le ministre a avancé une deuxième raison en disant: «il nous paraît très choquant de définir cette expression».

Pourtant, l'Assemblée législative du Wisconsin n'a eu aucune difficulté à définir ce terme. Cela est également vrai de l'Assemblée législative de l'État de l'Australie méridionale qui a, sans difficulté, défini dans ses lois, le terme «sexualité». Le CRTC et ses conseillers juridiques n'ont eu aucune difficulté à rédiger des règlements qui excluent expressément certains éléments de l'orientation sexuelle, et aucun d'eux n'a trouvé choquant de le faire.

En résumé, nous nous retrouvons dans la situation incompréhensible où, d'un côté, le CRTC définit ce que n'est pas l'orientation sexuelle, alors que le ministre de la Justice, de l'autre côté, refuse de définir ce qui est ou ce qui n'est pas. Notre premier ministre, à l'époque où il était ministre de la Justice, a témoigné devant notre comité d'alors le 29 janvier 1981. M. Hawkes lui avait alors demandé s'il pouvait définir l'expression «orientation sexuelle».

Monsieur le président, je crois qu'il importe de réentendre ce qu'avait à dire l'ancien ministre de la Justice et actuel premier ministre. Je cite:

Je n'a pas l'intention de vous donner la définition de ceci ou de cela. J'ai déjà expliqué que nous rédigeons une Charte des droits. . .et vous verrez dans un instant le lien avec le Code criminel. . .

Nous ne voulons pas tout y inclure. Voilà le genre de problème qui se présente. Vous mettez 50 mots ici, 100 mots là, et je dois vous donner une définition que je ne veux pas vous donner parce que je ne veux pas accepter l'amendement.

[Texte]

I am not here as a judge to determine what marital status means, what sexual orientation means. It is because of the problem of the definition of those words that we do not think that they should be in the Constitution.

Do not ask me today to tell you what it is, because those concepts are difficult to interpret, to define, and that is why we do not want them in the Constitution. I am not going to take the responsibility of giving you a definition of those things because I do want to have them in the Constitution.

When we are in Parliament discussing those things under a bill of rights or the Criminal Code, at that time I will have to give the legal opinion of what that means. But today, Mr. Chairman, with due respect, I do not want to comment on those words.

I agree with the Prime Minister. I agreed when he was Minister of Justice. It's time for a definition of undefined terms. My definition, with great respect, I suggest, would add clarity to section 718.2, it would add certainty to 718.2, it would guide the courts in the intention of Parliament and in no way would it compromise the integrity or the intention of section 718.2. To suggest the contrary is what is offensive.

Finally, Mr. Chairman, witnesses have said—and we've heard them—that sexual orientation includes acts that are currently illegal in the Criminal Code. We heard a witness—and I want to read the testimony to remind people—we heard Robert Wakefield, who's a very prominent criminal lawyer here in Ottawa. He argued, and indeed he even had a discussion with you, Mr. Chairman, about the fact that pedophilia is a sexual orientation. When it was pointed out to him that the Minister of Justice said it was not, he said he didn't know what the Minister of Justice's qualifications were as a psychiatrist. In any event, I put this to him:

So you would say as a criminal lawyer that this section, if we pass it, would also apply to pedophiles, and that there could be hate against pedophiles, and there should be specific increased sentences to those people who might beat up a pedophile because he was a pedophile and insulted that person's daughter and broke his leg with a baseball bat, which has happened. Yes?

His answer was "It would be an aggravating factor if it was based on hate."

So he point-blank said pedophilia is included in sexual orientation and he would so argue in the courts of Canada. We don't need that kind of uncertainty when we can put the thing to rest right now without in any way, shape or form affecting the integrity of the section.

I urge people not to debate this matter on rhetoric, but to look at it from the legalities and to look at it from the necessity of precision in drafting, so we don't have to deal with this matter when the courts, five or ten years from now, come up with a bizarre interpretation that none of us intended. I cannot urge you in stronger terms than a simple plea to accept this amendment.

The Chair: Before I proceed with the discussion, I should point we have 34 amendments that have been put forward for this clause. It's a very important issue.

[Traduction]

Je ne suis pas ici pour juger de la signification des expressions «situation familiale» et «inclination sexuelle». C'est en raison de ce problème de définition que nous ne voulons que ces dispositions soient constitutionnalisées.

Ne me posez pas ces questions aujourd'hui, car ces concepts sont difficiles à définir et à interpréter; c'est pourquoi nous ne voulons pas les inclure dans la constitution. Je n'accepterai pas la responsabilité de vous donner une définition de ces notions, car je ne veux pas qu'on les trouve dans la constitution.

Lorsque nous serons à la Chambre pour en discuter dans le cadre d'une déclaration des droits ou dans le cadre du Code criminel, alors je devrai vous donner une opinion juridique sur leur définition mais, pour l'instant, monsieur le président, en toute déférence, je ne veux rien dire à ce sujet.

Je suis d'accord avec le premier ministre. J'étais d'accord avec lui lorsqu'il était ministre de la Justice. L'heure est venue de définir les termes qui ne le sont pas. Ma définition, sauf tout le respect que je vous dois, donnerait plus de clarté et de certitude à l'article 718.2 et orienterait les tribunaux quant à l'intention du législateur tout en ne compromettant en rien l'intégrité ou l'intention de l'article 718.2. Dire le contraire est injurieux.

Enfin, monsieur le président, des témoins ont dit—and nous les avons entendus—that l'orientation sexuelle inclut des actes qui sont illégaux à l'heure actuelle aux termes du Code criminel. Nous avons entendu un témoin,—et je veux lire son témoignage afin de vous rafraîchir la mémoire—, nous avons entendu Robert Wakefield, un grand criminaliste d'Ottawa. Il a fait valoir, et il en a même discuté avec vous, monsieur le président, le fait que la pédophilie est une orientation sexuelle. Lorsqu'on lui a rappelé que le ministre de la Justice avait déclaré le contraire, il a répondu qu'à sa connaissance, le ministre de la Justice n'était pas psychiatre. Quoi qu'il en soit, je lui ai demandé:

Vous estimatez donc, en tant qu'avocat, que si nous adoptons cet article, il devra également s'appliquer aux pédophiles qui pourraient être considérés comme des victimes de haine et que ceux qui leur cassent les jambes avec un bat de baseball parce qu'ils ont agressé leur fillette devraient voir leur peine augmentée. N'est-ce pas?

Il a répondu: «Ce serait une circonstance aggravante. Le geste a été dicté par la haine...»

Il a donc dit clairement que la pédophilie s'inscrit dans l'orientation sexuelle et que c'est ce qu'il plaiderait devant les tribunaux canadiens. Nous n'avons pas besoin de ce genre d'incertitude et nous pouvons régler la question dès maintenant sans compromettre en quoi que ce soit l'intégrité de l'article.

J'invite les gens à débattre de cette question non pas d'un point de vue rhétorique, mais bien d'un point de vue juridique; il faut une loi claire pour éviter que dans cinq ou dix ans, les tribunaux donnent de cette définition une interprétation bizarre qui n'entrait nullement dans nos intentions. C'est pourquoi je vous supplie d'accepter cet amendement.

Le président: Avant de passer à la discussion, je dois vous rappeler qu'on a proposé 34 amendements à cet article. C'est une question très importante.

[Text]

Mr. Wappel spoke on his amendment for 20 minutes. But I would ask everyone in the committee to try to use some... If everybody takes 20 minutes, we'll be hear until 2 a.m. I don't think we want to do that, or we'll be back next week for several days on the bill.

[Translation]

M. Wappel a parlé de son amendement pendant 20 minutes. Je demande donc à tous les membres du comité d'user de... Si chaque député prend 20 minutes, nous serons ici jusqu'à 2 heures du matin. Je ne crois pas que nous voulions cela, où alors il nous faudra revenir la semaine prochaine et consacrer plusieurs jours au projet de loi.

• 1550

Mr. Wappel: I appreciate your indulgence, Mr. Chairman.

The Chair: Yes. We've had several witnesses on this section and we've already had considerable discussion in the committee when the witnesses were here. So I just mention that.

I will now call upon the parliamentary secretary representing the minister with his officials for any comment they have on the amendment. Then I will ask if there's any further discussion before we vote on the proposed amendment.

Mr. MacLellan: Thank you, Mr. Chairman.

I agree with Mr. Wappel that we don't want to get into nitpicking or red herrings. I frankly see the merit in what the Minister of Justice is saying when he says we don't need a definition.

The courts have dealt with the question of sexual orientation in many cases. The question of course is what is a definition. Is it this is the definition of, followed by exactly what they want it to be? Or are the parameters outlined in a decision?

Nevertheless, Mr. Chairman, it is obvious the courts have been able to deal with the term sexual orientation. They obviously have familiarity with it because they've been able to decide a great many cases and decide them well.

The litigation on sexual orientation is progressing very well in our courts. I think most of us would agree the decisions have been fair, have been well thought out, well reasoned and really don't lead to any kind of ambiguity or any kind of confusion as to the term sexual orientation.

Furthermore, eight of the ten provinces already have human rights legislation dealing with sexual orientation. The term is well defined, well recognized, well understood there. So to create a definition of sexual orientation now I frankly feel would be counterproductive.

We have a good basis in common law. To bring forward a definition would, if anything, be more harmful than beneficial. For that reason we don't agree with Mr. Wappel's definition.

The Chair: Is there any discussion on the proposed amendment by Mr. Wappel?

M. Ménard (Hochelaga—Maisonneuve): Si je comprends bien, notre procédure me permettrait d'adresser une question directement au collègue.

Le président: Nous prenons son amendement en considération avant le vote.

M. Ménard: Permettez-moi de lui adresser une question parce que je n'ai jamais vraiment eu l'occasion et le plaisir d'échanger avec lui sur cette question. Comme il est de quelques années mon aîné, je suis sa carrière depuis plusieurs années et je voudrais relever un point qui m'a fait un peu sursauter dans la déclaration qu'il a faite.

M. Wappel: Monsieur le président, je vous sais gré de votre indulgence.

Le président: Oui. Plusieurs témoins nous ont parlé de cet article et nous avons déjà eu un long débat au comité en présence des témoins. Je tenais seulement à le mentionner.

Je vais maintenant demander au secrétaire parlementaire, qui représente le ministre, et aux fonctionnaires de nous dire ce qu'ils pensent de l'amendement. Je vais vous demander ensuite si vous avez d'autres observations, après quoi nous mettrons aux voix l'amendement proposé.

Mr. MacLellan: Merci, monsieur le président.

Je suis d'accord avec M. Wappel, nous ne voulons pas nous enliser dans les détails ou nous lancer sur de fausses pistes. Je comprends tout à fait pourquoi le ministre dit que nous n'avons pas besoin d'une définition.

Les tribunaux se sont prononcés sur la question de l'orientation sexuelle dans plusieurs causes. La question est de savoir, bien sûr, ce qu'est une définition. S'agit-il d'une définition précise ou bien les paramètres sont-ils ceux qu'un jugement a établis?

Quoiqu'il en soit, monsieur le président, il est évident que les tribunaux ont su définir l'expression «orientation sexuelle». Ils connaissent la question de toute évidence, car ils ont su se prononcer dans un grand nombre de causes et rendre de bons jugements.

Les litiges portant sur l'orientation sexuelle vont bon train dans nos tribunaux. La plupart d'entre nous conviendront que les jugements étaient équitables, réfléchis, bien raisonnés et ne causaient aucune ambiguïté ou confusion quant au sens de l'expression «orientation sexuelle».

En outre, huit provinces sur dix ont déjà une loi sur les droits de la personne où il question d'orientation sexuelle. Le terme est bien défini, bien reconnu et bien compris. Je crois donc franchement qu'il ne serait pas utile de proposer une définition de l'orientation sexuelle.

Nous avons une bonne base en *common law*. Ajouter une définition ferait beaucoup plus de tort que de bien. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord sur la définition que propose M. Wappel.

Le président: Y a-t-il d'autres observations sur l'amendement que propose M. Wappel?

Mr. Ménard (Hochelaga—Maisonneuve): If I get this right, our procedure allows me to put a question directly to my colleague.

The Chairman: We are considering his amendment before the vote.

Mr. Ménard: Allow me to ask him a question because I really have never had the opportunity and the pleasure to exchange thoughts with him on that subject. Since he is my senior by a couple of years, I have been following his career for a number of years and I would like to pick up a point which took me a little bit by surprise when he made his statement.

[Texte]

Il a fait un rapprochement entre l'orientation sexuelle que l'on tente de baliser ici et la pédophilie. Évidemment, il n'a pas défini la pédophilie, mais j'imagine que ce n'est pas l'essentiel du propos. Il a des inquiétudes qui, à mon point de vue, en tout respect, ne résistent pas à l'analyse, puisque le secrétaire parlementaire a fait valoir que c'est au début des années 1980 que les tribunaux supérieurs ont commencé à être saisis de quelques cas qui traitaient de l'orientation sexuelle.

À moins que nous soyons mal informés, je pense qu'il ferait œuvre utile en soumettant au Comité des exemples de cas où des membres de la magistrature ont fait des liens entre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la pédophilie. Le législateur comme les membres de la magistrature, et j'allais dire le commun des mortels, sont bien conscients qu'il y a une différence entre l'orientation sexuelle qui procède d'un choix, qui est une propension, et la pédophilie qui fait l'objet, on le sait bien, d'une vaste réprobation.

A-t-il des exemples à soumettre à l'attention du Comité de tribunaux, quels qu'ils soient, à travers le pays qui auraient fait des rapprochements comme celui qu'il s'autorise à faire et qui nous permettraient de considérer son amendement? Le secrétaire parlementaire et les membres du Comité des droits de la personne ont rencontré plusieurs témoins. Nous avons eu de l'expertise et en aucune façon des rapprochements comme ceux-là n'ont trouvé un fondement auprès des tribunaux.

The Chair: Mr. Wappel.

[Traduction]

He established a connection between sexual orientation that we are trying to define here and paedophilia. Obviously, he did not define paedophilia, but I guess that was not the essential part of his statement. He has concerns which, to my mind, with all due respect, would not stand scrutiny since the Parliamentary Secretary pointed out that it was in the earlier 80s that the higher courts began dealing with a few cases regarding sexual orientation.

Unless we are ill-informed, I think it would be useful if he submitted to the Committee examples of cases where members of the judiciary have linked the discrimination based on sexual orientation with paedophilia. Parliament, as well as the judiciary, and I would add ordinary people, are well aware of the fact that there is a distinction to be made between sexual orientation, which is a matter of choice, an inclination, and paedophilia which is, as we well know, condemned by a vast majority of people.

Can he submit to the committee examples of courts, whatever they may be, across the country, which have established a connection such as the one he chooses to make and which would allow us to consider his amendment? The Parliamentary Secretary and the members of the Human Rights Committee heard several witnesses, we heard expert witnesses, and such connections were in no way accepted by the courts.

Le président: Monsieur Wappel.

• 1555

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I established no such thing. I was quoting a criminal lawyer in my submission. I know my honourable friend was not here for the hearings and has not heard all the witnesses, but he might be interested to know that Dr. David Greenberg, a psychiatrist with the sexual behaviours clinic at the Royal Ottawa Hospital, clearly and openly stated that pedophilia, necrophilia, bestiality, incest and all of these things were sexual orientations, although he qualified them as deviant orientations.

Robert Wakefield, the criminal lawyer I quoted, who was a member of the board of the Criminal Lawyers Association and one of its directors in the Ottawa region, specifically has said on television, and he confirmed it at the committee, that it's his view and that of the American Psychiatric Association that pedophilia is "not a disease, it's a sexual orientation". These are the people I was quoting, and these are the people who've established the link.

M. Ménard: Monsieur le président, je veux m'assurer que j'ai bien compris l'intervention de mon collègue. À l'instant où on se parle, pour la suite des travaux de notre Comité, notre collègue n'a évidemment pas de causes à nous citer en exemple, des causes où il y aurait eu des rapprochements entre l'orientation sexuelle et la pédophilie.

Si j'ai bien compris, vous nous parlez de l'expertise d'un médecin. Le monde médical est autre chose. Comme nous sommes des législateurs, je comprendrais que vous vous rangiez à mon point de vue. Sur le plan des annales judiciaires, il n'y a

M. Wappel: Monsieur le président, je n'ai jamais dit cela. Je ne faisais que citer un avocat de droit pénal. Je sais que mon honorable ami n'assistait pas aux audiences et n'a pas entendu tous les témoins, mais il sera peut-être intéressé de savoir que le professeur David Greenberg, psychiatre de la clinique des comportements sexuels de l'Hôpital Royal d'Ottawa, a établi très clairement que la pédophilie, la nécrophilie, la bestialité, l'inceste et tous ces autres comportements étaient des orientations sexuelles, même s'il a parlé d'orientations déviantes.

Robert Wakefield, l'avocat pénal que je j'ai cité, qui est membre du conseil d'administration de la Criminal Lawyers Association et un de ses administrateurs pour la région d'Ottawa, a pour sa part dit clairement à la télévision, avant de le confirmer au comité, que d'après lui et d'après l'Association américaine de psychiatrie (American Psychiatric Association), la pédophilie n'était «pas une maladie, mais une orientation sexuelle». Ce sont eux que je cite et ce sont eux qui ont fait le lien entre les deux.

Mr. Ménard: Mr. Chairman, I want to make sure that I understood correctly my colleagues. At the moment, and for the duration of our committee, our colleague cannot refer to a single case that would show a link between sexual orientation and paedophilia.

If I understood correctly, you quoted a doctor's expertise. The medical world is another matter. Since we are legislators I would understand if you took sides with me. As regards judicial reports, there are no links between the legislator's intention, in

[Text]

[Translation]

pas de rapprochements entre la volonté d'un législateur, quel qu'il soit, à travers le pays de protéger la discrimination éventuelle sur la base d'une orientation sexuelle et la pédophilie. Vous vous rangez à mon point de vue? Cela ferait de nous des amis finalement.

Mr. Wappel: I agree with you that I'm not aware of any case that currently links pedophilia with sexual orientation. I never want to see that in a Canadian court, and that's the purpose of my amendment.

The Chair: Is there any further discussion on the point?

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Mr. Chairman, I've listened very carefully to the position put by Mr. Wappel. I want to note the inclusive nature of the definition put forward by Mr. Wappel, as opposed to what would not be inclusive if we were to proceed as it is drafted now. I've listened to a prominent member of the Criminal Lawyers Association here in the capital tell us that in his view as a criminal lawyer, pedophilia is a sexual orientation. I recently read a journal report of a case before a European human rights commission. The litigation in that case was dealing with elements of sado-masochism as being sexual orientations, in relation to which it was argued that the criminal code of the United Kingdom was unconstitutional.

If someone could convince me that there was some element of sexual orientation that was left out of the definition proposed by Mr. Wappel, I would certainly listen. I'm inclined to the view, which I believe was far-sighted at the time the current Prime Minister recommended... He recommended that should we be dealing with the Criminal Code in the future, we could define these terms at that time. Colleagues, obviously that time has come. The term is there and as a lawyer I'm of the view that if we're going to use a term in the Criminal Code, then we should define it.

I would point out that other uses of the term sexual orientation in Canadian law have been in relation to human rights codes, not the Criminal Code, and the rights and liberties of individuals are subject to greater jeopardy in the Criminal Code than they are in human rights legislation. I believe that if we're putting the term into the Criminal Code, there's even more reason to define it.

• 1600

We're importing a term into the Criminal Code for the first time—a term that Mr. Wappel has shown pretty clearly has not been defined and is not inclusive and defined enough for my liking. I'm prepared to support Mr. Wappel's amendment.

The Chair: Is there any further discussion?

Ms Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): I'd like to go on record as indicating that I in no way want sexual orientation even mentioned in the Criminal Code. But if the government is going to place it there, it had better add a definition so it's very clear as to what the government means by sexual orientation.

any jurisdiction in the country, to protect a possible discrimination on the basis of sexual orientation and paedophilia. Are you on my side on this? We could at last become friends.

M. Wappel: Je conviens avec vous que je ne connais pas de cas qui fasse actuellement le rapprochement entre la pédophilie et l'orientation sexuelle. Mais je ne veux pas non plus que cette question se pose jamais à un tribunal canadien, et c'est justement pourquoi j'ai proposé cet amendement.

Le président: Y a-t-il d'autres discussions là-dessus?

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le président, j'ai écouté avec grand soin les explications de M. Wappel. Je voudrais souligner la nature globale de la définition qu'il propose, par opposition à celle qui existe actuellement et qui serait beaucoup plus partielle, si nous l'adoptions. J'ai entendu un des membres éminents de la Criminal Lawyers Association, chapitre d'Ottawa, nous expliquer qu'à son point de vue, en tant qu'avocat pénal, la pédophilie était une orientation sexuelle. J'ai lu récemment dans une revue spécialisée le compte rendu d'une cause qui était soumise à une commission européenne des droits de la personne. Le procès tournait autour d'éléments de sadomasochisme considéré comme orientation sexuelle, à la lumière de quoi on soutenait que le Code criminel du Royaume Uni était inconstitutionnel.

Si quelqu'un peut me convaincre que la définition proposée par M. Wappel a omis un élément ou un autre d'orientation sexuelle, je serais tout à fait disposé à l'écouter. Je serais enclin à opter pour ce que nous avait recommandé à l'époque le premier ministre actuel, faisant preuve ainsi de vision: il nous avait recommandé de définir ces termes au moment où nous déciderions éventuellement de revoir le Code criminel. Mesdames et messieurs, le temps est maintenant venu. Nous en sommes donc là, et en tant qu'avocat, je suis d'avis que si nous devons introduire un terme dans le Code criminel, il faut le définir.

Je ferai remarquer que l'on a déjà utilisé l'expression orientation sexuelle dans le droit canadien, mais dans le contexte des lois sur les droits de la personne et non pas dans le cadre du Code criminel, et que les droits et libertés individuelles sont beaucoup plus menacés dans le Code criminel qu'ils le sont dans les lois sur les droits de la personne. Si nous devons introduire cette expression dans le Code criminel, il est d'autant plus nécessaire de la définir.

Nous introduisons une expression dans le Code criminel pour la première fois; or, M. Wappel a démontré clairement qu'elle n'avait pas été définie dans le projet de loi et que, même utilisée ailleurs, son sens n'était pas suffisamment précis ni complet à mon goût. Je suis donc disposé à appuyer l'amendement de M. Wappel.

Le président: Veut-on en discuter plus à fond?

Mme Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): J'aimerais dire officiellement que je ne veux pas que l'expression «orientation sexuelle» soit jamais mentionnée dans le Code criminel. Mais si le gouvernement doit l'introduire dans le Code, il vaudrait mieux qu'elle soit définie de façon que l'on comprenne très clairement ce qu'entend par là le gouvernement.

[Texte]

I would have to support this amendment for that reason only—not to support the inclusion of sexual orientation in the Criminal Code. But if it's going to be there, we'd better know what it means.

Mr. Ramsay (Crowfoot): I would like our committee counsel to comment on this amendment and some of the substantiating background Mr. Wappel has given in support of it if they would.

The Chair: Are you finished, Mr. Ramsay?

Mr. Ramsay: Yes.

The Chair: Is there further discussion? It has been requested that the counsel comment on this. Do you wish to comment? You're not obliged to.

Ms Diane MacMurray (Legislative Counsel): We'd like to know what it is Mr. Ramsay would like to know, Mr. Chairman, in particular.

Mr. Ramsay: I would like your legal opinion of the definition as put forward by Mr. Wappel in this amendment and if it is included in the act, whether there are any ramifications about this amendment we should be aware of that have not been discussed at this time and that might carry connotations that haven't been discussed and that we're not aware of.

Ms MacMurray: I can certainly make some *prima facie* comments—not on the calibre of drafting; that's not appropriate.

At first blush, I haven't had a chance to look at these except just now. One of the things I would have some concern about is the term "or being identified". I don't know what that would mean in law. I don't know how the courts would interpret that. Who's going to do the identifying? Has he already been identified with some kind of a register? Is there some kind of mark on his head like the mark of Cain? I'm not really sure.

The other problem I would have, to be perfectly candid as a lawyer, is that there may well be charter ramifications here. You may well be protecting some people who have a sexual orientation. Other people who have another kind of sexual orientation are not going to be given the same kind of protection under section 15.

Section 15 of the charter talks about a mental or physical disability. Indeed, there may be some sexual preferences that may well be considered to be some kind of mental disability. They would not be protected under this. If I were one of those people, I would certainly trot that out as an argument in court under the charter. Quite frankly, I'd have a very good chance of winning.

Mr. Ramsay: Thank you very much. That is quite revealing to me, because what this means to me is that whether or not this section goes in, and if section 718.2 does in fact go in, we may see some of those offences that are now in the Criminal Code disappear, such as pedophilia. Is that what counsel has indicated?

Let me put the question this way. If 718.2 goes in with or without this definition, will a person who is charged with pedophilia have a defence based upon this legislation?

[Traduction]

C'est la seule raison pour laquelle j'appuierais cet amendement, non pas que j'apprécie l'inclusion de cette expression dans le Code criminel. Mais si elle doit y figurer, comprenons bien ce qu'elle veut dire.

M. Ramsay (Crowfoot): J'aimerais que notre conseillère commente l'amendement et les explications justificatives de M. Wappel.

Le président: C'est tout, monsieur Ramsay?

Mr. Ramsay: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres discussions? On a demandé à notre conseillère de commenter. Vous pouvez le faire, mais vous n'y êtes pas obligée.

Mme Diane MacMurray (conseillère législative): Monsieur le président, qu'est-ce que M. Ramsay veut savoir exactement?

Mr. Ramsay: J'aimerais savoir ce que vous pensez, sur le plan juridique, de la définition proposée par M. Wappel dans cet amendement. De plus, si celui-ci était adopté, il pourrait avoir des conséquences que nous ignorons et dont nous n'avons pas encore discuté et la définition pourrait avoir des connotations que nous ne soupçonnons pas.

Mme MacMurray: Je peux sûrement vous faire de prime abord certaines observations, mais non pas sur la qualité du texte, car cela ne conviendrait pas.

D'abord, je viens tout juste de recevoir les amendements. Une des choses qui me préoccupent, c'est l'expression «ou être identifié». Je ne sais pas ce que cela voudrait dire en droit. Comment les tribunaux interpréteraient-ils cela? Qui identifiera l'intéressé? A-t-il déjà été identifié dans un registre quelconque? Porte-t-il un signe à la tête comme Caïn? Je ne sais pas.

Pour être très franche, l'autre difficulté que j'y verrais en tant qu'avocate, ce sont les incidences du point de vue de la Charte. Vous allez peut-être effectivement protéger certaines personnes qui ont une orientation sexuelle donnée. Mais d'autres qui ont une autre orientation sexuelle ne seront pas protégées de la même façon en vertu de l'article 15.

L'article 15 de la Charte parle de déficience mentale ou physique. On pourrait effectivement considérer certaines préférences sexuelles comme une sorte de déficience mentale. Cet amendement-ci n'offrirait aucune protection à cet égard. Si j'étais une de ces personnes, j'invoquerai certainement cet argument et la Charte devant les tribunaux. Et pour tout dire, j'aurai une bonne chance de gagner.

Mr. Ramsay: Merci beaucoup. Tout cela est très révélateur, car si je comprends bien, que l'amendement soit approuvé ou non, si l'article 718.2 est adopté, on pourrait voir disparaître certaines infractions qui figurent actuellement au Code criminel, telles que la pédophilie. C'est bien ce que vous avez dit?

En d'autres termes, si l'article 718.2 est adopté, que ce soit avec ou sans cet amendement-ci, celui qui est accusé de pédophilie pourra-t-il se défendre en invoquant cette disposition-ci?

[Text]

[Translation]

• 1605

Ms MacMurray: I'm not sure. My understanding is that 718.2 is designed to basically flag to the courts that in situations where there is an offence committed and it's committed based on the fact that the person doesn't like gays or has a prejudice towards somebody with a sexual orientation or of a particular race, the judge is to take that into consideration and obviously up the ante in terms of the numbers of years he would impose on that person. That's the idea. It has nothing to do with the offence per se, or getting rid of it, or in the code.

Mr. Ramsay: Thank you. I have to share the opinion of my colleague. I don't want to see 718.2 in this legislation because I think we can rely upon the judges to respond to the circumstances that would result in more stiffer sentences applied to anyone who is motivated by hate. I have a very great concern that sexual orientation would be a defence by the pedophile. I don't see how this can remain in the Criminal Code if sexual orientation is not defined.

I leave it at that, Mr. Chairman.

The Chair: Is there any other discussion?

Ms Meredith: In light of what the counsel has suggested, would the mover of this motion be willing to have sexual orientation "means, only, having a preference for or even an orientation for heterosexuality, homosexuality or bisexuality"?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, no, I would not. The definition is clear because, as I say, I use the Wisconsin definition and the CRTC definition. The CRTC definition is already the law of the land. What's the problem? It's already a regulation of the Canadian CRTC. No, I would not be prepared to change it, but thank you for the suggestion.

Can I ask for a recorded vote, please?

Amendment negatived: yeas 5; nays 9

The Chair: The next amendment we have to this clause is amendment R-1, sent in by Mr. Ramsay. Mr. Ramsay, do you wish to move the amendment and explain it?

Mr. Ramsay: Yes, Mr. Chairman. If I could begin this way, 717(1) states that "alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence". But it doesn't indicate what kind of an offence. So this amendment would place their limit on the nature of the offences or the types of offences, the seriousness of the offences, to which alternative measures would apply. The measure we're using is an offence that is liable to a term of imprisonment not exceeding five years. If there is no limitation, then who may apply? What offences would it apply to? Would it apply to all offences, including rape, murder and manslaughter? I think there has to be a limit, and that's what this amendment proposes to do.

Mme MacMurray: Je n'en sais rien. Si j'ai bien compris, le paragraphe 718.2 est censé signaler aux tribunaux que dans les cas d'infraction, si celui qui l'a commise l'a fait parce qu'il n'aimait pas les gais, parce qu'il avait un préjugé à l'égard de quelqu'un ayant une orientation sexuelle autre que la sienne ou un préjugé contre quelqu'un d'une autre race, le juge doit en tenir compte et monter la barre lorsqu'il impose sa sentence. C'est à cela que le paragraphe sert. Il n'a rien à voir avec l'infraction en soi ou même sa suppression du code.

M. Ramsay: Merci. Je dois avouer que je partage l'opinion de ma collègue. Je ne voudrais pas que le paragraphe 718.2 soit inscrit au code, parce que je pense que nous pouvons nous fier aux juges pour qu'ils réagissent comme il faut devant les circonstances et pour qu'ils soient beaucoup plus sévères dans leur sentence à l'égard de quiconque est motivé par la haine. Je crains énormément que les pédophiles invoquent l'orientation sexuelle comme défense. Je ne vois pas comment on pourrait laisser les choses telles quelles dans le Code criminel, sans définir l'orientation sexuelle.

Je m'en tiendrai à cela, monsieur le président.

Le président: Veut-on continuer à en discuter?

Mme Meredith: À la lumière de ce que nous a dit notre conseillère juridique, le parrain de cette motion serait-il disposé à définir l'orientation sexuelle comme ce qui «s'entend uniquement du fait d'avoir une préférence, ou même une tendance, pour l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité?»

M. Wappel: Non, monsieur le président, je ne suis pas disposé à le faire. La définition est claire puisque, je le répète, j'ai utilisé la définition de Wisconsin et celle du CRTC. La définition du CRTC a déjà force de loi au Canada. Pourquoi cela vous gênerait-il, puisque cela fait déjà partie des règlements du CRTC. Non, je ne suis pas disposé à changer quoi que ce soit, mais je vous remercie de votre suggestion.

Puis-je demander un vote inscrit?

L'amendement est rejeté à 5 voix contre 9

Le président: Nous abordons maintenant l'amendement R-1 envoyé par M. Ramsay, qui touche le même article. Monsieur Ramsay, pourriez-vous proposer votre amendement et nous l'expliquer?

M. Ramsay: Oui, monsieur le président. D'abord, le paragraphe 717.(1) porte que «(...)le recours à des mesures de recharge à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée (...) peut se faire...». On ne dit pas ici de quel type d'infraction il s'agit. Mon amendement limite la nature, le genre et la gravité des infractions pour lesquelles il peut y avoir recours à des mesures de recharge. Le critère que nous utilisons, c'est l'infraction rendant son auteur passible de cinq ans d'emprisonnement ou moins. Si l'on n'impose aucune limite aux infractions, auxquelles d'entre elles les mesures de recharge pourraient-elles s'appliquer? Ces mesures s'appliqueront-elles à toutes les infractions, y compris le viol, le meurtre et l'homicide? Il faut préciser la nature des infractions et imposer une limite, et c'est ce que vise mon amendement.

[Texte]

[Traduction]

• 1610

The Chair: Thank you.

Mr. MacLellan, do you or the officials have any comments on this amendment?

Mr. MacLellan: I do, Mr. Chairman.

I think this is a restriction on the ambit of alternate measures. The problem right now is that alternate measures aren't used often enough. To predict that they'll be used in cases where they shouldn't be used is stretching the point, I think.

Second, this is the ambit of the provincial attorneys general. They are the ones. This is enabling legislation that allows the provinces to determine what alternate measure programs they want to put into effect, and it's in their jurisdiction. I don't think that the federal government can set those standards. Even section 2 in the Criminal Code refers to the attorneys general of the provinces. So I feel that what we have proposed in the bill is good and I would not be in favour of this amendment.

The Chair: Is there any further discussion?

Mr. Ramsay: Is Mr. MacLellan telling us that as a result of this going through without any limitations on the nature of offences, or any identifying of the offences, that we could end up with a patchwork of alternative measures across Canada where there is no federal standard, and that it will be left up to the provinces and the provincial attorneys general? I don't think that's the purpose of a federal statute, so I don't see that a degree of uniformity will be practised if this measure goes through.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I don't think that's possible. I think we have only to look at proposed subsection 717.(1) to see what has been the practice in Canada, and which has been codified in this bill. It says:

Alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence only if it is not inconsistent with the protection of society and the following conditions are met...

To me that in no way allows the principle of alternative measures to become rampant in cases where violent crimes have been committed. The conditions are there and the actual requirement of protection of society is implicit in this bill.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next is amendment R-2 from Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay: In proposed paragraph 717.(1)(a) of the bill, it says: the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General or the Attorney General's delegate or authorized by a person, or a person within a class of persons, designated by the Lieutenant Governor in Council...

In proposed paragraph 717.(1)(b) of the bill, it says: the person who is considering whether to use the measures is satisfied...

Le président: Merci.

Monsieur MacLellan, vos collègues ou vous-même auriez-vous des commentaires?

M. MacLellan: Moi, j'en ai, monsieur le président.

Je pense qu'il y a restriction dans la portée des mesures de rechange. La difficulté vient de ce que l'on n'a pas assez recours aux mesures de rechange aujourd'hui. C'est aller un peu trop loin que de prédire qu'on y aura recours dans les cas où on ne le devrait pas.

Deuxièmement, cela relève des procureurs généraux des provinces. Ce sont eux qui, par une loi habilitante, peuvent déterminer quels programmes de mesures de rechange doivent être instaurés, et c'est de leur ressort. Ce n'est pas au gouvernement fédéral d'établir les critères, du moins je ne le crois pas. Même l'article 2 du Code criminel renvoie aux procureurs généraux des provinces. Par conséquent, ce que nous proposons dans le projet de loi me semble convenir, et je rejette l'amendement.

Le président: D'autres discussions?

M. Ramsay: Monsieur MacLellan veut-il dire par là que si le projet de loi est adopté sans que l'on impose quelque limite que ce soit sur la nature ou le type d'infraction, nous pourrions nous retrouver d'un bout à l'autre du Canada avec un rapiéçage de mesures de rechange qui ne seraient soumises à aucune norme fédérale et que ce serait aux provinces et à leurs procureurs généraux de les déterminer? Ce n'est pas le rôle que doit jouer une loi fédérale, et si l'article est adopté tel quel, je ne crois pas que l'on voie quelque uniformité que ce soit.

M. MacLellan: Monsieur le président, je ne crois pas que cela se produira. Il n'y a qu'à voir le paragraphe 717.(1) que nous proposons pour constater que c'est ce qui s'est fait au Canada; le projet de loi ne fait que le codifier.

Compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi peut se faire si les conditions suivantes sont réunies:

À mon sens, cette disposition ne permet aucunement d'avoir recours de façon exagérée aux mesures de rechange, dans les cas de crimes violents. Il faut que certaines conditions soient réunies et le projet de loi rend implicite la protection de la société.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès verbaux et témoignages*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement R-2 de M. Ramsay.

M. Ramsay: Voici ce que dit l'alinéa 717.(1)a) du projet de loi: ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil...

Quant à l'alinéa 717.(1)b) du projet de loi, il dit ceci: la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue...

[Text]

We want to identify who that person is, and this measure would be amended to indicate that the measures are part of a program of alternative measures that is authorized by the Attorney General, and that conforms to standards established by the Attorney General of Canada.

Again, I bring up the matter of a lack of federal standards, and I feel that to a certain degree this amendment would establish a form of federal standards.

• 1615

The Chair: Is there further discussion?

Mr. MacLellan: I'd like to reiterate what I said regarding R-1, but also say that it is the Lieutenant Governor in Council who designates who the persons are, which is evidently a provincial jurisdiction. We must have some faith in the provinces to be able to understand the principle of alternate measures and how they can best be applied within their jurisdictions. We must not try to restrict them unduly, particularly in times when we're talking to the provinces about dealing, broadening and cooperating in areas of law which overlap, and where I think we are making great strides. I think this was a provincial jurisdiction that has to be respected.

Mr. Ramsay: Mr. Chairman, it's ironic to me that in the area of health care the government repeatedly states that federal standards must be set and abided by, but in this case we're quite prepared to allow the provinces to set their own standard.

The Chair: As you probably know, the Criminal Code, as a federal statute, has been administered by the provinces for years.

Ms Cohen (Windsor—St. Clair): It's incredible to me that a member of the Reform Party who is always concerned about the bottom line—he is also a former police officer who should know what the administration of justice is like in the provinces and the regions—would want to tie the hands of the very people who are administering justice. Traditionally in Canada the administration of justice is done by the provinces, while the criminal law is done by the federal government. As a former prosecutor and a criminal lawyer for 15 years, I can tell you that imposing standards of that nature at this point would make it unworkable.

If that's what the Reform Party wants, then I guess we should all vote for the amendment, but the point is to make this practical and workable and to not impose extra costs that the provinces can't afford.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next is amendment L-3.1.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, this amendment is similar to the ones moved by Mr. Ramsay, roughly for the same purposes. I know what the government's position is, but I want to put on the record that what primarily influenced me to bring in this set of amendments was the testimony of the Inuit Women's Association. To my mind they gave a compelling argument about the weaknesses of the alternative measures program, particularly because there is no limitation on the crimes to

[Translation]

Il faut identifier cette personne et il faut que l'amendement précise que les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général et qu'elles correspondent à des normes établies par le procureur général du Canada.

Je signale encore une fois l'absence de normes fédérales, et je pense que mon amendement pourrait établir en quelque sorte une forme de normes fédérales.

Le président: Veut-on continuer à en discuter?

M. MacLellan: J'aimerais répéter ce que j'ai dit au sujet du R-1, tout en signalant que c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne ces personnes, puisque c'est évidemment du ressort de la province. Il faut avoir confiance aux provinces et croire qu'elles seront en mesure de comprendre le principe des mesures de rechange et la façon dont elles peuvent le mieux s'appliquer sur leur territoire. Il ne faut pas lier inutilement les mains des provinces, particulièrement à une époque où l'on demande aux provinces de traiter et de collaborer avec nous pour diminuer les chevauchements juridiques, et que nous faisons déjà d'énormes progrès, je crois. Voilà une compétence provinciale qu'il faut respecter.

M. Ramsay: Monsieur le président, il me semble ironique que dans le secteur de la santé, le gouvernement fédéral répète à l'envie que c'est à lui de fixer les normes fédérales et qu'elles doivent être respectées, alors que dans ce cas-ci le gouvernement fédéral semble disposer à laisser les provinces fixer leurs propres normes.

Le président: Vous savez sans doute que même si le code criminel est une loi fédérale, il est administré depuis longtemps par les provinces.

Mme Cohen (Windsor—Sainte-Claire): Il me semble incroyable qu'un membre du parti Réformiste qui se préoccupe toujours du minimum acceptable—it s'agit d'un ancien agent de police qui devrait savoir que l'administration de la justice se fait dans les provinces et dans les régions—voudrait lier les mains de ceux-là mêmes qui administrent la justice. De tout temps, au Canada, ce sont les provinces qui ont administré la justice, alors que le gouvernement fédéral administrait le droit pénal. En tant qu'ancien procureur et avocate au criminel pendant 15 ans, je puis vous dire que d'imposer des normes de cette nature si au point où nous en sommes rendrait les choses infaisables.

Si c'est vraiment ce que souhaite le parti Réformiste, votons tous en cœur pour l'amendement; mais l'objectif, c'est de rendre la loi pratique et exécutable sans imposer aux provinces des coûts supplémentaires qu'elles ne peuvent assumer.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-3.1.

M. Wappel: Monsieur le président, cet amendement ressemble à ceux qu'a proposés M. Ramsey, et ils ont en gros les mêmes objectifs. Je sais quelle est la position du gouvernement, mais je voudrais dire au procès-verbal que si j'ai été incité à proposer ces amendements, c'est surtout à cause du témoignage de l'Association des femmes Inuits (Inuit Women's Association). Elles m'ont tout à fait convaincu des faiblesses du programme des mesures de rechange, surtout parce qu'il n'y a

[Texte]

which alternative measures can apply, with the obvious exception of a minimum term of life imprisonment.

A rapist, for example, even a multiple rapist, could be subject to alternative measures programs. I think this is wrong and inappropriate, so the purpose of my amendment is to limit the use of the alternative measures program: first, to those cases where they had the opportunity of alternative measures once before and are now back before the courts; secondly, if they fail in their alternative measures program; and third, if they're charged with an offence listed in Schedules I and II of Bill C-45, which we discussed this morning. Those are felt to be serious enough to deprive people of parole for up to half their term. If they're serious enough to deprive people of their parole for up to half their sentence, I think they're serious enough that alternative measures should not be available for them.

aucune limite quant aux crimes pour lesquels on aurait recours à des mesures de rechange, sauf dans le cas évident de l'emprisonnement à vie.

Ainsi, un violeur récidiviste pourrait demander que le programme de mesures de rechange s'applique à lui, ce qui est inique et déplacé; voilà pourquoi mon amendement vise à empêcher le recours aux mesures de rechange, dans trois cas: d'abord, ce recours serait interdit à ceux qui ont déjà été soumis à des mesures de rechange à l'égard d'une infraction antérieure et qui se retrouvent devant les tribunaux; ensuite, à ceux qui ont omis de compléter des mesures de rechange; et troisièmement, à ceux qui sont accusés d'infractions énumérées aux annexes 1 et 2 du projet de loi C-45, dont nous avons discuté ce matin. Ces infractions sont considérées comme étant suffisamment graves pour que l'on prive les contrevenants de leur libération conditionnelle jusqu'à ce qu'ils aient purgé la moitié de leur peine. Si l'infraction est grave à ce point, je pense qu'elle l'est aussi suffisamment pour qu'on leur refuse les mesures de rechange.

• 1620

I want to just underscore that the Inuit women pointed out that in certain areas of the country, particularly where they live, the societies are very patriarchal, very closed and it could very well be that women would be at serious risk if alternate measures were allowed for very serious crimes.

The Chair: Do the parliamentary secretary or the officials have any comments?

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, once again, it's similar to the response to R-1 and R-2. We feel the conditions are well set out in this section and in 117. Certainly there is a situation that has moved us all with respect to the Inuit women and the problem that exists there. But I do think the law looks at that. That is not a province, of course. It's a territory under the jurisdiction of the federal government. I think that is going to be taken into consideration.

Also, we've been in contact with the provinces on the whole matter of alternate measures particularly with respect to young offenders. None of the provinces has experienced that the alternate measures programs have been a problem, that there have been difficulties with alternate measures with reference to the Young Offenders Act.

I think if we're going to deal with those who have committed offences of a non-violent nature and if we are to address the overcrowding in our prison system, then we have to look at the alternate measures theory, to work with it and to enlarge it, not to decrease it.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Ramsay: I'm all confused here, because it seems we've missed some amendments, that we've moved over them.

The Chair: I don't know. We have 34 and the clerk is advising me of the order in which they're to be taken. According to my list, we haven't missed any yet. We've done R-1, we've done R-2 and we're going to do R-3 right now.

Je voulais signaler que les femmes inuites nous ont fait comprendre que, dans certaines régions du pays, et particulièrement là où elles habitent, les sociétés sont très patriarcales, très fermées, et que ces femmes pourraient être sérieusement être en danger si l'on permettait le recours à des mesures de rechange dans les cas de crimes très graves.

Le président: Le secrétaire parlementaire ou ses collègues veulent-ils intervenir?

M. MacLellan: Monsieur le président, je répondrai de la même façon que je l'ai fait aux amendements R-1 et R-2. Nous estimons que les conditions sont bien établies dans cet article et dans l'article 117. Il est évident que la situation des femmes inuit et des problèmes qu'elles rencontrent chez elles nous ont grandement touchés. Mais je pense que la loi s'occupe d'elles. Elles n'habitent pas une province, bien sûr, mais un territoire qui relève du gouvernement fédéral. Je crois qu'on en tiendra compte.

De plus, nous avons communiqué avec les provinces sur toute la question des mesures de rechange, et particulièrement celles qui s'appliquaient aux jeunes contrevenants. Aucune des provinces ne nous a signalé que les mesures de rechange avaient soulevé des difficultés chez elles dans l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Si nous voulons vraiment nous occuper de ceux qui ont commis des infractions non violentes et si nous voulons désengorger nos institutions carcérales, il nous faut absolument regarder du côté des mesures de rechange, pour essayer de les appliquer chez nous ou d'en élargir la portée, et non pas le contraire.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

M. Ramsay: Je suis complètement perdu: j'ai l'impression qu'on a laissé tomber certains amendements ou qu'on les a sautés.

Le président: Ah oui? Nous en avons 34 et c'est le greffier qui me dit dans quel ordre les amendements doivent être étudiés. D'après ma liste, nous n'en avons sauté aucun. Le R-1 et le R-2 ont été mis aux voix, et nous abordons maintenant l'amendement R-3.

[Text]

[Translation]

Mme Venne (Saint-Hubert): L-2, en tout cas, n'est pas passé, et on est rendus à L-3. C'est peut-être cela aussi. . . Non, ce n'est pas cela.

The Chair: In general, the amendments are called in the order in which they touch the lines of the pages. The first lines go first and the first pages go first. So the next one to call. . . If you can specify something I've forgotten I'd be glad to consider it. But I'm going to call R-3 now, which is one of your amendments.

Mr. Ramsay: Thank you, Mr. Chairman.

The Chair: R-3, clause 6, page 5, Bill C-41.

Mr. Ramsay: Yes, Mr. Chairman. This has to do with the principle of disclosure. The fundamental principle in law is that our justice system is based upon the truth and not the concealment of truth. This section of course conceals the facts and it conceals the truth. We think there should be full disclosure. So this amendment would move us in that direction.

Mr. MacLellan: Once again, I can't accept this because it requires the person who is a candidate for alternate measures to have his innocence or guilt used against him in a court of law should that ever become the case. No counsel would ever allow a client to admit any guilt if it was to be used against him in a subsequent case in court. Therefore, we would not have anybody in alternate measures. There has to be protection or else the whole alternate measures program just disappears.

Mrs. Venne (Saint-Hubert): Well, L-2 has not been done but we have reached L-3. That could explain the confusion. . . No, it doesn't.

Le président: En général, les amendements sont mis aux voix dans l'ordre dans lequel ils correspondent aux lignes des pages. On met d'abord aux voix les amendements aux premières lignes de la première page, et ainsi de suite. Si vous pouvez me démontrer que j'en ai oublié un, je le mettrai aux voix avec plaisir. Abordons donc l'amendement R-3, qui est l'un des vôtres.

M. Ramsay: Merci, monsieur le président.

Le président: L'amendement R-3 correspond à l'article 6, page 5, du projet de loi C-41.

M. Ramsay: Oui, monsieur le président. La disposition porte sur le principe de la divulgation. D'après un de nos principes fondamentaux en droit, notre justice se fonde sur la vérité et non sur la dissimulation de celle-ci. Or, cet article permet de dissimuler des faits et de cacher la vérité. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir divulgation complète, et voilà pourquoi je propose mon amendement.

M. MacLellan: Encore une fois, je ne peux accepter votre amendement, car il aurait pour effet que celui qui veut bénéficier des mesures de rechange pourrait voir éventuellement son innocence ou sa culpabilité utilisée contre lui par le tribunal. Aucun avocat de la défense ne permettrait à son client d'admettre sa culpabilité si celle-ci devait être utilisée contre lui au cours d'un procès subséquent. Personne ne voudrait alors bénéficier des mesures de rechange. Il faut pouvoir protéger le suspect, sans quoi tout le programme de mesures de rechange peut disparaître.

• 1625

Ms Cohen: I'll just point a little problem in our law. We have the protection of people who are accused against self-incrimination. Perhaps that has gone unnoticed. I know that we were going to preserve the presumption of innocence this morning. I think we should preserve the right to remain silent and not make admissions against one's own interests. That's all that is.

Mme Cohen: J'aimerais signaler un petit problème qui existe dans nos lois. On empêche les gens de s'incriminer eux-mêmes. C'est un détail qui vous a peut-être échappé. Je sais que ce matin nous sommes déterminés à conserver la présomption d'innocence, mais en même temps, je pense que nous devons préserver le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même. C'est uniquement de cela qu'il s'agit.

Mr. Ramsay: As for this principle we're talking about, surely there is an admission of guilt in order to move into the alternative measures program. We voted down placing any limit on what offences alternative measures will apply to. So does that mean that people can commit serious, indictable offences and that we're hiding that fact from any future offence that may occur?

M. Ramsay: À propos de ce principe, pour avoir droit au programme des mesures de rechange, j'imagine qu'il faut d'abord reconnaître sa culpabilité. Nous avons rejeté l'idée de limiter les types de délit qui pourront aboutir à des mesures de rechange. Est-ce que cela signifie que les gens peuvent commettre des délits graves, des délits passibles de poursuites et qu'on ne fera pas le rapport entre ces délits et des délits futurs?

I think we have to look at what we're getting into. We see an example of that in the Young Offenders Act whereby full disclosure is not made, but there is an essence of admission to a crime involved here. We're saying that when that occurs, for the safety of society, that kind of information has to be made available to the justice system.

Il faut se demander à quoi ce genre de chose aboutira. Il y en a un exemple dans la Loi sur les jeunes contrevenants où tout n'est pas déclaré mais où il y a tout de même une reconnaissance de culpabilité. Dans ce genre de circonstances, dans l'intérêt de la société, il faut transmettre ce genre d'information au système judiciaire.

[Texte]

Ms Cohen: Consider once the Crown decides, based upon guidelines set by the provincial attorneys general in each area, to go ahead with alternative measures for this person. They could say to a person that they'll offer him alternative measures but he has to confess so they can use it in a court of law if he screws up later. I would suggest that you're just scuttling the whole alternative measures program.

There is a little problem here, which is the Magna Carta, all Canadian and British jurisprudence and the charter. All you're inviting with this amendment is litigation, and this will result in it being defeated.

Jack, you can't take a statement unless you caution the people, and you can't force a person to give a statement. That's the law in Canada. That's always going to be the law in Canada and that's another good reason to vote Liberal.

The Chair: I want to bring the member to order. I prefer that we stick to the clauses before the committee.

Mr. Ramsay: I'd like some clarification from our officials. Is there not in the alternative measures a concept such that there is a required admission of wrongdoing or guilt?

Mr. MacLellan: I'm going to just refer this to Mr. Parry, but we have in paragraph 717(1)(e):

the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that the person is alleged to have committed

Also, there is no attempt to hide information that is available.

I'll ask Mr. Parry to comment further.

Mr. Parry: The records of alternative measures are described in proposed subsections 717(2), 717(3) and 717(4). There's clearly an attempt to ensure that those records are available and that they can be disclosed for the purpose of investigating an offence for a purpose related to the administration of the case to a member of a department or agency involved in the administration or preparing a report.

There's no attempt at all to hide these records. Indeed, later on we'll come to the issue of probation reports. There's a clear instruction there that records of alternative measures should be brought to the attention of the court in order for it to be informed of the existence of these things in the past.

So there are a number of measures that are aimed clearly at ensuring that those records are not hidden and that they are made available for the purposes of the administration of justice.

Mr. Ramsay: Would you explain this section that we're on, which is proposed subsection 717(3)? It seems to contradict to a certain degree what you've said:

(3) No admission, confession, or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person alleged to have committed an offence as a condition of the person being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against that person in any civil or criminal proceedings.

[Traduction]

Mme Cohen: Pensez à ce qui se produit quand la Couronne décide de prendre des mesures de rechange en se fondant sur les directives fixées par les procureurs généraux des provinces. La Couronne pourrait dire qu'on offre ces mesures de rechange au délinquant mais qu'il doit admettre sa culpabilité pour que sa confession puisse être utilisée devant un tribunal s'il récidive. À mon avis, cela enlève toute utilité au programme des mesures de rechange.

Il n'y a qu'un petit problème, et il vient de la Grande Charte, de la jurisprudence britannique et de la Charte. Cet amendement est une véritable invitation au litige et c'est la raison pour laquelle il sera rejeté.

Jack, vous ne pouvez pas accepter une déclaration sans avoir mis les gens en garde, vous ne pouvez pas non plus forcer une personne à faire une déclaration. C'est la loi au Canada. Ce sera toujours la loi au Canada, et c'est une raison de plus de voter Libéral.

Le président: J'aimerais remettre un peu d'ordre dans nos délibérations. Il vaudrait mieux s'en tenir aux articles dont nous discutons.

Mr. Ramsay: J'aimerais demander une précision à nos témoins. Est-ce que ces mesures de rechange partent du principe qu'une reconnaissance de culpabilité est indispensable?

Mr. MacLellan: Je vais demander à M. Parry de répondre à cette question, et je vous cite l'alinéa 717(1)e) qui précise:

le suspect se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

Également, il ne doit y avoir aucune tentative de cacher des informations.

Je vais demander à M. Parry de compléter.

Mr. Parry: Les dossiers des mesures de rechange sont décrits dans les projets des paragraphes 717(2), 717(3) et 717(4). De toute évidence, on cherche à s'assurer que ces dossiers sont disponibles et qu'ils peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête relative à une infraction et dans un but lié à l'administration d'un cas par un département ou organisme qui participe à l'administration ou prépare un rapport.

Autrement dit, on ne cherche absolument pas à cacher ces dossiers. D'ailleurs, plus loin il est question des dossiers de probation. Et là, on explique clairement que les dossiers sur les mesures de rechange doivent être soumis à l'attention du tribunal pour que celui-ci prenne connaissance de ces antécédents.

Autrement dit, il existe diverses mesures qui, toutes, ont pour but de mettre ces dossiers en évidence et de les tenir à la disposition de la justice dans le cadre de son administration.

Mr. Ramsay: Pouvez-vous nous expliquer cet article dont nous discutons, l'article 717(3)? Dans une certaine mesure, il semble contredire ce que vous venez d'expliquer. Je cite:

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels le suspect se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a fait pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre lui.

[Text]

[Translation]

• 1630

Mr. Daubney: If I may, Mr. Chairman, I think the member has to read that subsection in the context of the entire scheme. I draw his attention once again to proposed paragraph 717(1)(e). As the parliamentary secretary pointed out, this requires the person who wants to take advantage of the alternative measure regime to accept responsibility—not guilt—for an act or omission that is the basis of a possible charge.

Mr. Ramsay: Responsibility, but not guilt.

Mr. Daubney: I think you have to look, Mr. Ramsay, at proposed subsection 717(3) as sort of a corollary to that paragraph.

Mr. Ramsay: Before you go further, what is the difference between responsibility and guilt?

Mr. Daubney: Guilt is a matter that's proven. You're charged. Remember, we're talking here about a situation of pre-charge, which is before a charge has been laid in many cases. There's a finding of guilt or innocence. The whole idea of alternative measures is to divert from the courts appropriate cases that might be better dealt with in this manner.

Mr. Ramsay: Well, if a person is responsible for an act—

The Chair: In putting the questions and giving the answers make sure each person has the right to complete the question or the answer.

Have you completed your answer, Mr. Daubney?

Mr. Daubney: I don't think I have entirely. The point I wanted to finish making was that you have to look at proposed subsection 717(3) in relation to proposed paragraph 717(1)(e). The point was made in Mr. MacLellan's original response that this whole regime isn't going to work. . . Defence counsel aren't going to have their clients use this mechanism if there isn't some protection to them of the kind that's provided in proposed subsection 717(3).

This is presently contained in the Young Offenders Act, where it has been for many years, in section 4. It hasn't provided difficulty to crown attorneys and others involved in the administration of that act. We think it's a necessary condition to the viability of a diversion scheme.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: The next amendment is R-4. Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay: Thank you, Mr. Chairman. This particular amendment would again deal with the responsibility for the police to keep records and that this kind of information would be available through a central registry. Again, this is the direction in which this amendment would proceed.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, this is within the framework to be able to obtain this information, but to make it compulsory would be a violation because some of the provinces actually designate people for alternate measures before they make the charge. Others charge and then the people can become eligible for the alternate measures program.

M. Daubney: Monsieur le président, si vous le permettez, je ferais observer au député qu'il doit lire cet alinéa en tenant compte de l'ensemble du contexte. Encore une fois, j'attire son attention sur le projet d'alinéa 717(1)e. Comme le secrétaire parlementaire l'a observé, ces dispositions exigent que la personne qui souhaite profiter des mesures de rechange reconnaîsse la responsabilité—and non la culpabilité—de l'acte ou de l'omission qui pourrait conduire à une inculpation.

M. Ramsay: La responsabilité et non la culpabilité.

M. Daubney: M. Ramsay, vous devez considérer le paragraphe 717(3) comme une sorte de corollaire à ce paragraphe.

M. Ramsay: Avant d'aller plus loin, quelle est la différence entre responsabilité et culpabilité?

M. Daubney: La culpabilité est une chose prouvée. On est inculpé. Souvenez-vous que très souvent cette situation se produit avant l'inculpation. On détermine qu'il y a culpabilité ou innocence. L'idée de ces mesures de rechange, c'est justement de ne pas envoyer devant les tribunaux les cas qu'on peut traiter plus facilement de cette façon-là.

M. Ramsay: Et bien, lorsqu'une personne est responsable d'un acte. . .

Le président: Quand vous posez des questions, assurez-vous que vous laissez à chacun le temps d'y répondre.

Avez-vous terminé votre réponse, M. Daubney?

M. Daubney: Non, pas complètement. Ce que je voulais finir d'expliquer, c'est qu'il faut considérer le paragraphe 717(3) au regard du projet de l'alinéa 717(1)e. Dans sa réponse, M. MacLellan essayait d'expliquer que tout ce régime ne fonctionnerait pas. . . Les avocats de la défense ne conseilleront pas à leur client de faire appel à ce mécanisme si on ne leur assure pas une protection comme celle qui est prévue au paragraphe 717(3).

C'est une disposition qui figure actuellement dans la Loi sur les jeunes contrevenants, qui existe depuis des années et qui se trouve à l'article 4. Cela n'a pas posé de problèmes aux avocats de la Couronne et à tous ceux qui participent à l'administration de cette loi. À notre avis, c'est une condition nécessaire au bon fonctionnement de ces mesures de rechange.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: L'amendement suivant est l'amendement R-4, Monsieur Ramsay.

M. Ramsay: Merci, monsieur le président. Encore une fois, cet amendement porte sur les dossiers de police et l'existence d'un registre central. C'est donc l'objet de cet amendement.

M. MacLellan: Monsieur le président, l'idée, c'est de pouvoir obtenir cette information, mais en rendant cela obligatoire, on introduirait une violation car il y a des provinces qui désignent les candidats aux mesures de rechange avant même de les inculper. D'autres provinces inculpent après quoi les gens peuvent demander à s'inscrire au programme des mesures de rechange.

[Texte]

Consider provinces such as British Columbia. People are actually on the alternate measures program before they're charged. So having this requirement would be attributing a lot of culpability to that person who has not been charged.

Also, you are putting on the provinces and the RCMP a considerable amount of cost, which I don't think they certainly planned on. For that reason, I don't think we could support this amendment.

The Chair: Mr. Ramsay, your question?

Mr. Ramsay: Is this alternative measures program not going to maintain a record of any kind? If so, to what extent will that record be?

• 1635

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I would ask Mr. Parry to answer because he has already touched on this area.

Mr. Parry: Proposed subsection 717.(2) talks about a record relating to any offence alleged to have been committed, including that the original or a copy of any fingerprints or photographs of the person may be kept by any police force. Clearly the intent is that in those jurisdictions where they want to keep records of these things, they can, and they're set out in the subsequent sections. Provision is made for disclosure of those records and making them available to courts, and for other purposes related to the administration of justice.

They're not compulsory. The argument is that they may be kept.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next is R-5 from Mr. Ramsay.

Mme Venne: Avant de passer à R-5, est-ce qu'on peut parler de la ligne 44 de la page 5? En français, on nous dit:

...de toute photographie de la personne peut être tenu par le corps de police qui a mené l'enquête...

En français, «tenu», dans ce cadre-là, ne signifie absolument rien. Alors, une fois de plus, je voudrais vous dire qu'il faudrait peut-être changer le terme pour garder quelque chose de ce genre. Encore une fois, c'est pour vous faire remarquer à quel point ce projet de loi, comme le projet de loi C-45, a été drôlement traduit. C'est juste une question de changer le terme pour que ce soit compréhensible.

The Chair: As I mentioned this morning, the *Barreau du Québec* has made many criticisms of the French versions of our bills, and we found some glaring mistakes. Madame Venne points out that in line 44 of the French version on page 5—

...de la personne peut être tenu...

—that *tenu* is not good French. What we might do is that whenever that is identified, if we could get a commitment from the Department of Justice that when they bring the revised bill back for consideration by the House, that they make corrections in these areas. There may be others, so I would ask the Department of Justice officials to take note of that particular line and make sure they get a better translation.

[Traduction]

Prenez le cas d'une province comme la Colombie-Britannique; là-bas, les gens sont inscrits au programme avant d'être inculpés. Avec une telle disposition, on attribuerait donc une lourde mesure de culpabilité à une personne qui n'a pas encore été inculpé.

D'autre part, cela supposerait des frais considérables pour les provinces et pour la GRC, des frais qu'elles n'ont certainement pas escomptés. Pour cette raison, je pense que nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

Le président: Monsieur Ramsay, votre question?

M. Ramsay: Est-ce qu'il n'y aura pas un dossier quelconque pour ce programme des mesures de rechange? Dans ce cas, quel sera l'importance de ce dossier?

• 1635

M. MacLellan: Monsieur le président, je vais demander à M. Parry de répondre à cette question car il a déjà commencé à en parler.

M. Parry: Le projet de paragraphe 717.(2) parle du dossier relatif à une infraction imputée à une personne et comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de la personne, et précise que ce dossier peut être tenu par le corps de police. Autrement dit, les juridictions qui veulent conserver de tels dossiers peuvent le faire, et les modalités sont fixées dans les paragraphes qui suivent. D'autre part, on prévoit que ces dossiers peuvent être communiqués aux tribunaux ou utilisés à d'autres fins en rapport avec l'administration de la justice.

Ils ne sont pas obligatoires. Il s'agit simplement de les autoriser.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement R-5 de M. Ramsay.

Mrs. Venne: before we go on to R-5, could we come back to line 44 on page 5? The French version is as follows:

...de toute photographie de la personne peut être tenu par le corps de police qui a mené l'enquête...

In French "tenu", in that context, does not mean anything. Once again, I believe that this wording should be changed if we want to keep something of the kind. I must reiterate that the translation of this act, like that of Bill C-45, is rather weird. We have to change that word to make it understandable.

Le président: Comme je l'ai dit ce matin, le Barreau du Québec a beaucoup critiqué les versions françaises de nos projets de loi et nous avons, effectivement, trouvé des erreurs flagrantes. Mme Venne nous signale que dans la version française, à la page 5, à la ligne 44...

...de la personne peut être tenu...

...elle nous dit que le mot «tenu» n'est pas du bon français. Nous pouvons donc noter cela et demander au ministère de la Justice de corriger ces divers passages avant de soumettre le texte révisé du projet de loi à l'attention de la Chambre. Il y a peut-être d'autres exemples, et je demanderais donc aux représentants du ministère de la Justice de prendre note de cette ligne et de trouver une meilleure traduction.

[Text]

Mr. MacLellan: We will give a commitment to Madame Venne and all members that we will review the bill in both languages to try to pick up some of these inconsistencies. We'll certainly give attention to matters that are brought up during these clause-by-clause hearings, Mr. Chairman.

Mr. Ramsay: Mr. Chairman, because amendment R-5 will not stand without the former one, I'll withdraw it.

Amendment R-6 deals with the two-year period of record keeping. You could not use the information for a two-year period following the date the information was brought forward. This means that any subsequent criminal action has to be committed, investigated and charged within a two-year period of a previous offence, and we feel that a person's past criminal behaviour is essential to the proper administration of justice. That's why we move this motion.

The Chair: I want to point out that if R-6 is adopted by the committee, then the next amendment proposed by Mr. Wappel cannot be put.

[Translation]

M. MacLellan: Nous nous engageons auprès de Mme Venne et de tous les députés à réviser les deux versions du projet de loi et à essayer de retrouver toutes les erreurs de concordance. Monsieur le président, nous nous engageons à nous pencher sur tous les détails qui ont été portés à notre attention pendant cette étude article par article.

M. Ramsay: Monsieur le président, comme l'amendement R-5 n'a pas de sens sans l'amendement précédent, je le retire.

L'amendement R-6 porte sur le délai de deux ans au sujet des dossiers. On ne peut pas utiliser les informations contenues dans le dossier pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle elles ont été versées au dossier. Autrement dit, tous les actes criminels subséquents devront être commis et devront faire l'objet d'une enquête et d'une inculpation dans un délai de deux ans, et nous estimons que le comportement criminel passé d'un individu constitue une information essentielle à la bonne administration de la justice. C'est la raison de cette motion.

Le président: Je tiens à vous signaler que si le comité adopte l'amendement R-6, l'amendement suivant, proposé par M. Wappel, deviendra irrecevable.

• 1640

Mr. MacLellan: Mr. Ramsay has a point in this. However, we've looked at R-6 and L-3.2 and we find L-3.2 a little more definitive. So we will agree to amendment L-3.2 and hope that will meet the concerns of Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay: If that's the case, and I see the direction the committee is going, then I'll withdraw this motion and we'll move on to Mr. Wappel's motion.

The Chair: Next we have amendment L-3.2. Mr. Wappel.

Mr. Wappel: Thank you, Mr. Chairman.

Thank you very much, Mr. Parliamentary Secretary, for the comment. For some of the same reasons I just wanted to note for the committee that on page 11, proposed section 721 allows a court to consider in making a sentence the history of any alternative measures used to deal with an offender.

This particular section would limit that ability so only the alternative offences within the last two years could be considered. My amendment makes an exception to the general statement in here to allow courts to examine alternative measures under 721—and I appreciate what the parliamentary secretary said. I so move.

The Chair: Is there any further discussion?

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I find this complementary to proposed section 721 and for that reason we are agreeing to it.

Amendment agreed to on division [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next we have amendment R-7, proposed by Mr. Ramsay.

M. MacLellan: M. Ramsay a une observation à ce sujet. Cela dit, nous avons lu les amendements R-6 et L-3.2 et nous trouvons que celui-ci cerne un peu mieux la question. Nous accepterons donc l'amendement L-3.2 en espérant qu'il satisfera M. Ramsay.

M. Ramsay: Dans ce cas, je comprends ce que vous voulez faire, je vais retirer cette motion et nous pourrons passer à celle de M. Wappel.

Le président: Nous passons donc à l'amendement L-3.2. Monsieur Wappel.

M. Wappel: Merci, monsieur le président.

Merci beaucoup, monsieur le secrétaire parlementaire, pour votre observation. Pour la même raison, je tiens à signaler au comité qu'à la page 11, le projet d'article 721 autorise un tribunal à tenir compte des mesures de rechange prises par le passé au sujet d'un délinquant avant de déterminer sa peine.

Cet article limiterait toutefois cette possibilité si bien que seules les mesures de rechange prises au cours des deux années précédentes pourraient entrer en ligne de compte. Mon amendement apporte une exception à cette disposition générale et autorise le tribunal à tenir compte des mesures de rechange en vertu de l'article 721. Cela dit, j'apprécie les observations du secrétaire parlementaire. Je propose donc cet amendement.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. MacLellan: Monsieur le président, il me semble que cela complète le projet d'article 721 et, pour cette raison, nous sommes d'accord.

L'amendement est adopté avec opposition [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Nous avons ensuite l'amendement R-7 proposé par M. Ramsay.

[Texte]

Mr. Ramsay: We have added the words "to protect society" as the first fundamental purpose of sentencing. As well, to give more prominence and priority to the victim, the amendment also addresses the prioritization of the victim over these other items that have been listed here.

The Chair: Does the parliamentary secretary or the official have any comments on this proposed amendment?

Mr. MacLellan: Yes, thank you, Mr. Chairman. We have a problem with this because it relates of course to the statement of principles. We feel there is really no significance to the ranking in this section. In fact, rehabilitation is fourth. But we don't want in any way to attribute any ranking to any of these conditions. We would say sentencing only plays a small role in the protection of society. We don't want to build this whole thing up into something it really isn't.

With respect to the definition of family, I would just draw the attention of the committee to the definition of victim in 722(4), on page 12, which I think addresses the concerns of Mr. Ramsay. I would hope it would. For that reason, Mr. Chairman, we're not going to agree to the motion. We think it's addressed properly in the bill as it presently stands.

The Chair: Is there any further discussion?

Mr. Ramsay: I have one last point. If the ranking doesn't make any difference, then why not accommodate the victim? Why don't we as parliamentarians and as the Government of Canada, or at least as the senior government, recognize the victims here as the top priority? Mr. Chairman, they certainly don't feel across this country that the victims have a greater priority over the rights of the criminal.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

• 1645

The Chair: Next I call amendment L-3.3. It will come before L-3.4. This is an amendment put forward by Mr. Wappel.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, in the statement of purposes and principles at the bottom of page 7, the amendment proposes to add as one of the fundamental purposes of sentencing the words "to the protection of society". This is similar to what Mr. Ramsay said without the remainder of his motion.

I brought this amendment simply because this phrase is continually referred to in the Corrections and Conditional Release Act and is made to be a prominent point of that. This is the companion piece to the Corrections and Conditional Release Act, which was not able to be passed in the last Parliament. The two were to go hand in glove.

Because the Corrections and Conditional Release Act makes it a point over and over to emphasize the protection of society, I am moving the amendment so we make sure that within the purposes and principles of sentencing the protection of society is mentioned.

[Traduction]

M. Ramsay: Nous avons décidé que le premier principe fondamental de la détermination de la peine était de «protéger la société». Dans le même ordre d'idée, pour donner plus de poids à la victime, cet amendement accorde une priorité à la victime par rapport aux autres considérations qui figurent ici.

Le président: Est-ce que le secrétaire parlementaire ou les gens du ministère ont des observations au sujet de ce projet d'amendement?

M. MacLellan: Oui, merci, monsieur le président. Cet amendement nous pose un problème car, bien sûr, il met en cause une déclaration de principe. À notre avis, l'ordre dans lequel ces mentions apparaissent n'est pas important. En fait, la réinsertion sociale figure au quatrième rang. Toutefois, nous ne voulons pas donner à ces mentions un ordre significatif. À notre avis, la détermination de la peine joue un rôle assez minime dans la protection de la société. Nous ne voulons pas accorder une importance excessive à ces considérations.

En ce qui concerne la définition de la famille, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur la définition de la victime qui figure à la page 12, au paragraphe 722(4). Cette définition devrait rassurer M. Ramsay, du moins je l'espère. Pour cette raison, monsieur le président, nous ne sommes pas d'accord avec la motion et nous pensons que le projet de loi, sous sa forme actuelle, règle suffisamment la question.

Le président: Autre chose?

M. Ramsay: Une dernière observation. Si l'ordre n'a pas d'importance, pourquoi ne pas parler d'abord de la victime? En notre qualité de parlementaires, de gouvernement du Canada, pourquoi n'accordons-nous pas la priorité absolue aux victimes? Monsieur le président, je sais que personne dans ce pays n'a l'impression que les victimes ont une priorité indue sur les criminels.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-3.3 qui se situe avant l'amendement L-3.4. C'est un amendement proposé par M. Wappel.

M. Wappel: Monsieur le président, dans les objectifs et principes énoncés au bas de la page 7, cet amendement ajouterait la motion suivante dans les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine: «à la protection de la société». C'est comparable à la proposition de M. Ramsay, mais sans le reste de sa motion.

Si j'ai soumis cet amendement, c'est que cette phrase apparaît continuellement dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et qu'elle constitue un élément important de cette loi. Cette loi-ci va de pair avec la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qu'on n'a pas pu adopter durant la dernière législature. L'une ne devait pas aller sans l'autre.

Comme la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ne cesse d'insister sur la protection de la société, je propose cet amendement pour nous assurer que la protection de la société est bien mentionnée dans les objectifs et principes de la détermination de la peine.

[Text]

[Translation]

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, 718 presently states:

The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives—

We feel the protection of society is there, not in the words protection of society but the meaning is there. We think it is quite clear. For that reason we feel what we have in the bill is adequate and that it would serve no purpose to support this amendment.

Mr. Wappel: I'll withdraw it, Mr. Chairman, with permission.

The Chair: Then we have L-3.4, also an amendment put forward by Mr. Wappel.

Mr. Wappel: Thank you, Mr. Chairman. This comes out of I believe the British Columbia Civil Liberties Association—I think that was the witness—which made the point that the factors set out in section 718 on the top of page 8 should be considered by the judge.

They felt—and I think with some justification—that it was quite limiting to have one or more imposed as opposed to taking into consideration all of the factors. So this amendment would call upon the court to take into consideration all of the objectives listed in 718.

The Chair: Is there any further discussion?

Mr. MacLellan: Yes, Mr. Chairman. Many of the witnesses who came before this committee already feel the provisions are too broad as it is. So we're saying that to make them broader would not be in favour.

Also, we feel by one or more of the provisions being considered in the division that would be adequate. We feel frankly the justices or judges would consider all of these provisions. Not to have to consider them and make note of them in their decision frankly would be helpful.

My own personal feeling is that if we get into having to give proper deference to every one of these in the decision, then we get away from the case at hand and we're opening up grounds of appeal that really have nothing to do with the actual case at bar. I honestly feel these matters are being considered by the judiciary at the present time and will continue to be so. By having to give cognizance to one or more, this will in fact increase the consideration of all of these measures.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

• 1650

Mme Venne: Monsieur le président, avant de continuer sur cet article, à la ligne 46 de la page 7, on peut voir que ce qui est écrit en français ne correspond pas à ce qui est écrit en anglais. Je viens d'entendre le secrétaire du ministre de la Justice nous dire que c'était la version anglaise qui prévalait, que c'était «un ou plusieurs», tandis que dans la version française, on parle de «l'infraction de sanctions justes ayant pour but».

Le président: À quelle ligne, s'il vous plaît?

M. MacLellan: À l'heure actuelle, l'article 718 se lit comme suit:

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infraction de sanctions justes ayant pour but... .

À notre avis, la protection de la société est sous-entendue dans cet énoncé, bien que les mots n'apparaissent pas, la notion est bien là. Nous pensons que c'est tout à fait clair. Pour cette raison, nous considérons que l'énoncé actuel du projet de loi est tout à fait suffisant et que cet amendement n'apporterait rien de nouveau.

M. Wappel: Monsieur le président, si vous le permettez, je retire mon amendement.

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-3.4, qui est également présenté par M. Wappel.

M. Wappel: Merci, monsieur le président. Cet amendement a été suggéré par la British Columbia Civil Liberties Association, je crois que c'était bien le témoin en question, qui nous a expliqué que le juge devrait prendre en considération les facteurs énoncés en haut de la page 8 dans l'article 718.

Les témoins étaient d'avis, à juste raison je pense, qu'on limitait les possibilités en imposant un ou plusieurs facteurs. Avec cet amendement, le tribunal devrait tenir compte de tous les objectifs qui figurent dans l'article 718.

Le président: Discussion?

M. MacLellan: Oui, monsieur le président. Beaucoup de témoins sont venus dire à ce comité que les dispositions étaient déjà trop larges. Ils n'aimeraient probablement pas tellement qu'on les élargisse encore.

Également, il nous semble suffisant de citer une ou plusieurs dispositions. À notre avis, les juges tiendraient compte de toutes ces considérations, mais ils trouveraient probablement plus pratique de ne pas être obligés de les noter et de les citer dans leur décision.

Personnellement, je pense que si nous devons mentionner chacun de ces éléments dans la décision, cela risque de nous éloigner de l'affaire considérée et d'ouvrir des possibilités d'appel qui, au départ, n'existaient pas. Je suis tout à fait convaincu que les autorités judiciaires tiennent déjà compte de ces considérations et qu'elles continueront à le faire. Le fait d'avoir à n'en citer qu'une ou plusieurs, devrait de fait donner de meilleurs résultats.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Mrs. Venne: Mr. Chairman, before we continue with this clause, if you look at line 46 of page 7, you will see that the French text does not correspond to the English text. I just heard the parliamentary secretary to the Minister of Justice tell us that the English version prevailed, that it was "one or more", whereas in the French version, it says "l'infraction de sanctions justes ayant pour but".

The Chairman: Which line are you referring to, please?

[Texte]

Mme Venne: C'est à la dernière ligne de la page 7. En anglais, c'est «un ou plusieurs», et en français, c'est «de sanctions justes ayant pour but». Il va donc falloir faire coïncider les deux puisque le secrétaire parlementaire vient de nous dire que la version anglaise est la bonne.

The Chair: I want to make sure that all of these instances are taken note of so that they'll be corrected.

Mr. MacLellan: Yes, they will certainly be scrutinized.

Mrs. Venne: Merci.

The Chair: Next we go to amendment R-8 from Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay: Proposed section 718.1. reads:

A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of the responsibility of the offender.

I would like the officials to clarify what they mean by “degree of responsibility of the offender”.

Mr. Parry: The intent is to permit courts to consider situations where there are multiple offenders, the offence was clearly committed and there's no question of the guilt of the parties, but where some are more instrumental or responsible for offences than others. So it is the degree of guilt or responsibility of the individual offender that is being sought there.

Mr. Ramsay: We've asked that these words be deleted, except for those specific and isolated cases where a test of responsibility is required.

The Chair: Is there any further discussion?

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, we don't agree with the amendment.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next we go to amendment G-1.

Ms Torsney (Burlington): With regard to G-1, I believe it was intended that instead of nationality, the words should have been—

The Chair: I understand that amendment BQ-1 was supposed to come before G-1.

Mme Venne: Monsieur le président, c'est suite à tous les témoignages que nous avons entendus en comité parlementaire. Vous allez remarquer que c'est à la page 8. En anglais, il avait été ajouté *bias*, et pour faire concorder, cette fois-ci encore, avec le français, je l'ai enlevé de ma proposition d'amendement. C'est donc «préjugés ou de la haine». En anglais, c'était *bias, prejudice or hate*. Il y a ici une concordance qui est faite.

En plus, on ajoute «notamment» parce qu'on ne voulait pas restreindre la portée de cet article, comme on l'a mentionné en comité, ni la portée de ce qui précède. On a ajouté aussi, dans l'énumération, la langue dans ce qu'on appelle les situations ou les circonstances aggravantes. C'est donc l'amendement qu'on propose et qui, je crois, correspond aux témoignages que nous avons entendus en comité parlementaire.

[Traduction]

Mrs. Venne: It's the last line of page 7. In English it says “one or more”, and in French it says “de sanctions justes ayant pour but”. The two versions will have to match since the parliamentary secretary has just told us that the English version was correct.

Le président: Je veux m'assurer que toutes ces fautes seront notées afin qu'elles puissent être corrigées.

M. MacLellan: Oui, nous examinerons cela de près.

Mme Venne: Thank you.

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement R-8 de M. Ramsay.

M. Ramsay: L'article proposé 718.1 se lit comme suit:

La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

J'aimerais que les hauts fonctionnaires nous expliquent ce qu'ils entendent par «degré de responsabilité du délinquant».

M. Parry: L'intention est de permettre aux tribunaux de se pencher sur des situations où il y a plus d'un délinquant, où le délit a très clairement été commis, et où la culpabilité des parties en cause ne fait aucun doute, mais où certains des inculpés sont plus responsables des délits que les autres. Alors, on essaie de cerner le degré de culpabilité ou de responsabilité du délinquant individuel recherche avec cet article.

M. Ramsay: Nous avons demandé que ces mots soient supprimés, sauf pour les cas précis et isolés exigeant un test de la responsabilité.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. MacLellan: Monsieur le président, nous ne sommes pas d'accord avec cet amendement.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-1.

Mme Torsney (Burlington): Pour ce qui est de G-1, je crois que l'intention était de remplacer le mot nationalité par les mots... .

Le président: Je crois comprendre que l'amendement BQ-1 était censé précéder l'amendement G-1.

Mrs. Venne: Mr. Chairman, this came about as a result of the testimony that the committee heard. You will note that it's on page 8. In English the word *bias* had been added, and to make it match with the French version, once again, I took it out from my proposed amendment. So in French it is “préjugés ou de la haine”. In English, it was *bias, prejudice or hate*. Now it is consistent.

In addition, we added the word “notamment”, because we did not want to restrict the scope of this section as we mentioned in committee, nor the scope of what precedes it. We also added “language” to the list of aggravating circumstances. So this is the amendment we propose and I believe it corresponds to the testimony we heard in committee.

[Text]

[Translation]

The Chair: If I understand correctly, you added "language" to the list.

Mme Venne: Oui, et «notamment».

The Chair: Does the parliamentary secretary have comments on this particular amendment?

• 1655

Mr. MacLellan: Yes, Mr. Chairman. We are prepared to accept not all of the changes Madam Venne proposes but we are prepared to include "language" in the list, if that would be helpful.

The Chair: If I understand correctly, she says there are really two changes; one is to include "language" in the list and the other is to include *notamment* or —

Mrs. Venne: Included but not limited—something like that.

Mr. MacLellan: We could make a suggestion, and I could give a draft copy to Madam Venne to see if this would be agreeable to her.

Mme Venne: Au secrétaire parlementaire et aux officiels du ministère de la Justice.

The Chair: I understand there have been some discussions between the parliamentary secretary and Madam Venne. Would Madam Venne wish to —

Mme Venne: Non, j'ai vu cela plus tôt, à 15 heures environ. Mais j'ai un problème. Je n'ai pas eu le temps d'en parler avec le secrétaire parlementaire. Pourquoi ont-ils ajouté «sur une caractéristique de la victime»?

Le président: Pour la même raison que vous avez proposé «notamment» et «including». C'est un moyen de...

Mme Venne: Non, «notamment» est là.

Le président: J'ai seulement la version anglaise.

Mme Venne: Je ne sais pas comment c'est traduit.

Le président: La raison est de ne pas limiter...

Mme Venne: Non, ce n'est pas cela. C'est juste avant *including*.

The Chair: Why do you have any characteristic of the victim? Why have you included that in your amendment? That's what she's asking.

Mme Venne: Oui.

Mr. MacLellan: It's to indicate included, but not limited to.

Mme Venne: Oui, c'est vrai. Je suis d'accord qu'avec le «notamment», ce n'est pas limité. Comme vous dites, c'est *included, but not limited to*. Je suis d'accord sur cela. Mais ce n'est pas cela. Il y a une petite phrase qui a été ajoutée ici, dans l'amendement, qui est: «les préjugés ou la haine fondés sur une caractéristique de la victime», ce qui n'a jamais paru nulle part ailleurs antérieurement.

C'est pourquoi je me demande ce que cela fait là tout d'un coup. Cela pourrait être un groupe. Ce ne peut être la victime. Est-ce que cela ne pourrait pas être simplement «fondés notamment»? On enlèverait ce petit bout de phrase qui dit: «sur une caractéristique de la victime».

Le président: Si je comprends bien, vous avez ajouté «la langue» à cette liste.

Mrs. Venne: Yes, and "notamment".

Le président: Le secrétaire parlementaire a-t-il des commentaires au sujet de cet amendement?

• 1655

Mr. MacLellan: Oui, monsieur le président. Nous ne sommes pas prêts à accepter tous les changements que propose Mme Venne, mais nous sommes prêts à inclure la langue dans cette liste, si cela pourrait être utile.

Le président: Si je comprends bien, elle dit qu'il y a vraiment deux changements; premièrement on inclurait la langue dans cette liste et deuxièmement on ajouterait le mot «notamment» ou bien...

Mme Venne: *Included but not limited*—quelque chose comme cela.

Mr. MacLellan: Nous pourrions faire une suggestion, et j'en fournirai une ébauche à Mme Venne pour voir si cela lui convient.

Mrs. Venne: To the parliamentary secretary and officials of the Department of Justice.

Le président: Je crois comprendre qu'il y a eu certaines discussions entre le secrétaire parlementaire et Mme Venne. Si Mme Venne désire...

Mrs. Venne: No, I saw that earlier, around 3:00 o'clock, but I have a problem. I didn't have time to discuss this with the parliamentary secretary. Why did they add "any characteristic of the victim"?

The Chairman: For the same reason you proposed "notamment" and "including". It's a way of...

Mrs. Venne: No, "notamment" is there.

The Chairman: I only have the English version.

Mrs. Venne: I don't know how it's translated.

The Chairman: The point is not to limit...

Mrs. Venne: No, that's not it. It's just before *including*.

Le président: Pourquoi avez-vous inclus «sur une caractéristique de la victime»? Pourquoi avez-vous inclus cela dans votre amendement? C'est ce qu'elle vous demande.

Mrs. Venne: Yes.

Mr. MacLellan: C'est pour indiquer que c'est inclus, mais non pas limité à.

Mrs. Venne: Yes, that's true. I agree that with "notamment", it's not limited. As you say, it's *included but not limited to*. I agree with that. But that's not the point. There is a phrase here that was added in the amendment which reads: "bias, prejudice or hate based on any characteristic of the victim". This has never appeared anywhere before.

That's why I'm wondering why this has appeared here all of a sudden. It could be a group. It can't be the victim. Couldn't it simply read "fondés notamment"? We could delete the phrase "any characteristic of the victim".

[Texte]

[Traduction]

• 1700

The Chair: I was going to suggest that we stand it, but we have too many amendments to this section. You're both trying to accomplish the same thing. It seems that you're trying to not limit the list to a few characteristics, and you're also trying to include language. I think that in English the use of "any characteristic of the victim, including" makes sense. Perhaps in French it's more cumbersome.

Mme Venne: Remarquez que je ne suis pas aussi spécialiste que vous dans la langue anglaise, mais je crois bien qu'à ce moment-là, on parle des caractéristiques ou de la caractéristique de la victime elle-même. Cela pourrait être pour un groupe de personnes, et c'est pour cela que j'ai un problème avec cette partie-là de la phrase. Si on la supprimait, cela comprendrait les groupes et n'importe quoi d'autre.

The Chair: We're going to have to move on.

Mme Venne: Pourrait-on demander une explication à nos conseillers juridiques?

The Chair: If you include "language" without "characteristic", then it may not simply be my language, English, and your language, French. It may mean that if you do a lot of cursing and swearing and use bad language... You have to make your language a characteristic of your person rather than... If you just put "based on language", it could be a person who uses bad language as opposed to good language, rather than your mother tongue. That's what you really want—your mother tongue.

Mme Venne: Oui.

The Chair: That's why "characteristic" seems to me to be part of—

Mme Venne: Exactement.

Le président: C'est pourquoi ils ont suggéré le mot...

Mme Venne: Les situations aggravantes sont faites pour être plus larges. C'était dans ce sens-là. Peut-être qu'on pourrait demander aux conseillers législatifs ce qu'ils en pensent.

The Chair: We have to come to a conclusion on this. If it's not satisfactory, you have the report stage in the House of Commons, where it could be amended again and cleaned up. Madame Venne has made a proposal, and the parliamentary secretary has distributed a similar but different proposal. We have before us Madame Venne's proposal. Either we dispose of Madame Venne's proposal and then deal with yours or... We have to move on.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, we are trying to accommodate Madame Venne because we think there is merit in including the word "language", but we feel we have to include the other words we have in there for the very reasons you mentioned. What we are proposing is to not support Madame Venne's motion as worded, and upon that being defeated, to move the motion we've given you in the hope that would be approved.

Le président: J'allais proposer qu'on réserve cet amendement, mais je vois que nous en avons trop pour cet article. Vous essayez tous deux d'accomplir la même chose. Il semblerait que vous essayez de ne pas limiter la liste à quelques caractéristiques, et que vous voulez également inclure la langue. Je crois que dans la version anglaise, l'utilisation de *any characteristic of the victim* est tout à fait de mise. Le libellé est peut-être un peu plus lourd en français.

Mrs. Venne: Compared to you, I'm no expert in the English language, but I think this means the characteristics or characteristic of the victim herself or himself. This could refer to a group of people, and that's why I have a problem with this part of the sentence. If we deleted it, it would include groups or anything else.

Le président: Nous allons devoir continuer.

Mrs. Venne: Could we ask our legal advisors to give us an explanation?

Le président: Si vous inscrivez «la langue» sans «caractéristique», ce ne serait peut-être pas simplement ma langue, l'anglais, et votre langue, le français. Cela peut vouloir dire que si vous jurez beaucoup et que vous utilisez des gros mots... Il faut que votre langue devienne une caractéristique de votre personne plutôt que... Si vous dites simplement «based on language», cela pourrait faire allusion à une personne qui utilise des jurons plutôt qu'un langage correct, et non pas nécessairement à quelqu'un qui utilise sa langue maternelle. Et c'est cela le but de votre intervention—vous voulez que la langue maternelle soit un facteur.

Mrs. Venne: Yes.

Le président: C'est pourquoi il me semble que «caractéristique» fait partie de...

Mrs. Venne: Exactly.

The Chairman: That's why they suggested the word—

Mrs. Venne: Aggravating circumstances are made to be broader. That was the point. Perhaps we could ask the legal advisors what they think.

Le président: Nous devons en venir à une conclusion à ce sujet. Si ce n'est pas satisfaisant vous avez l'étape du rapport à la Chambre des communes, où vous pourriez présenter d'autres amendements et faire un certain nettoyage. Mme Venne a fait une proposition, et le secrétaire parlementaire a distribué une proposition semblable mais quelque peu différente. Nous avons devant nous la proposition de Mme Venne. Soit nous disposons de la proposition de Mme Venne pour ensuite passer à la vôtre ou... Nous devons passer à autre chose.

M. MacLellan: Monsieur le président, nous essayons de satisfaire Mme Venne parce que nous croyons que l'idée d'inclure le mot «langue» a un certain mérite, mais nous estimons qu'il faut ajouter d'autres mots pour les raisons que vous avez mentionnées. Ce que nous proposons c'est de ne pas appuyer la motion de Mme Venne telle qu'elle est libellée, et lorsqu'elle sera défait, nous passerons à la motion que nous vous avons remise dans l'espoir qu'elle soit adoptée.

[Text]

Mme Venne: Est-ce possible de demander à nos conseillers législatifs quelle est la différence entre les deux façons de procéder?

The Chair: Would the legislative counsel please answer Madame Venne's question?

M. Louis-Philippe Côté (conseiller législatif): Lorsqu'on regarde la motion qui a été soumise par le gouvernement, on voit que le fait d'y ajoute «une caractéristique de la victime», avant le «notamment», limite la portée de l'amendement. Si les mots «de la victime» allaient à la fin, en français, tout cela ferait partie du «notamment», et l'amendement serait alors plus large.

Pour ce qui est de la motion de Mme Venne, on a enlevé le mot *bias* en anglais, et l'amendement de Mme Venne est beaucoup plus large que celui du gouvernement. La question est de savoir si vous voulez limiter cette question ou lui donner plus de force.

The Chair: In the English version of Madame Venne's amendment it says "including prejudice or hate based on the language". Could that not be interpreted not on the person's mother language, either French or English or Italian or whatever, but on their poor use of language, or their bad language—for example, a person who uses four-letter words one after the other?

[Translation]

Mrs. Venne: Could our legislative counsel explain the difference between the two procedures?

Le président: Est-ce que le conseiller législatif voudrait bien répondre à la question de Mme Venne?

Mr. Louis-Philippe Côté (Legislative Counsel): When you look at the motion submitted by the government, you can see that adding "any characteristic of the victim" before "including" limits the scope of the amendment. If the words "of the victim" went at the end, in French, all that would be part of the "notamment", and the amendment would thus be much broader.

With regard to Mrs. Venne's motion, the word *bias* is removed in English and Mrs. Venne's amendment is much broader than the government's. The question is whether you want to limit this issue or make it more forceful.

Le président: Dans la version anglaise de l'amendement de Mme Venne on lit «including prejudice or hate based on the language». Est-ce qu'on ne pourrait pas attribuer cela, non pas à la langue maternelle des gens, qu'il s'agisse du français, de l'anglais, de l'italien, etc., mais à un problème de syntaxe, ou même de grossièreté, par exemple les gens qui jurent comme des charretiers?

• 1705

Mr. Côté: If it's based on language, race or religion, then we have to go back to the text. We're only on lines 26 and 27. At the end we do talk about the victim.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, it would appear we're getting bogged down. I have to note, simply for the record, that if proposed subparagraph 718.2(a)(i) read "evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on any characteristic of the victim", period, it would include everything we've talked about, everything that is listed—glasses, moles, fat people, skinny people, absolutely everything under the sun, including language, whether it's swearing or whether it's a mother tongue.

We don't have to get into a long list of constantly naming people, constantly naming characteristics, coming back and amending the Criminal Code and naming again. Let's take the government's amendment, any characteristic of the victim, and let's get on with it.

The Chair: Yes. It's a controversial proposal.

I think we're going to have to proceed. We will have to vote on Madam Venne's motion, or you might wish to save this for the report stage in the House and clean it up there.

There seems to be agreement in the committee to include in the list language as mother language—French, English or whatever—and there seems to be consensus to have words like *notamment* or "including", but we can't seem to agree on the words.

I don't know how you wish to proceed. Perhaps you'd like to do this at the report stage in the House and come to some agreement at that time rather than defeat these matters now.

Mme Venne: Je me demande si le Comité accepterait que je retire mon amendement. Le gouvernement retire-t-il aussi le sien de sorte qu'on en discutera à l'étape du rapport?

M. Côté: Si c'est une question de langue, de race ou de religion, il faut se référer au texte. Nous n'en sommes qu'aux lignes 26 et 27. Plus loin, nous parlons de la victime.

M. Wappel: Monsieur le président, j'ai l'impression que nous sommes dans une impasse. Je dois observer que l'alinéa 718.2a(i) se lit «que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur une caractéristique quelconque de la victime». Cela comprendrait tout ce dont nous avons parlé, tout ce qui figure dans la liste: les lunettes, les grains de beauté, les obèses, les gens maigres, absolument n'importe quoi sous le soleil, y compris la langue, qu'il s'agisse de jurons ou de langue maternelle.

Ainsi, nous éviterions de devoir sans cesse nommer les gens, citer les caractéristiques, et sans cesse modifier le Code criminel pour ajouter de nouvelles mentions. Acceptons l'amendement du gouvernement et parlons des caractéristiques de la victime, et qu'on en finisse.

Le président: Oui. C'est une proposition très controversée.

Il va falloir avancer et voter la motion de Mme Venne, ou bien préférez-vous régler cette question en Chambre à l'étape du rapport?

Les membres du comité semblent d'accord pour faire figurer dans la liste la langue maternelle, qu'il s'agisse du français, de l'anglais, etc., et ils semblent également d'accord pour retenir des termes comme «notamment» ou «including», mais apparemment, nous ne réussissons pas à nous mettre d'accord sur l'énoncé.

Je ne sais pas ce que vous voulez faire. Peut-être préférez-vous attendre l'étape du rapport à la Chambre pour nous mettre d'accord au lieu de rejeter cela d'emblée.

Mrs. Venne: I wonder if the committee would agree to my withdrawing my amendment. Could the government withdraw its own amendment, leaving us free to discuss this further at the report stage?

[Texte]

The Chair: Madam Venne is asking if she withdraws her amendment now, will you consult with her and come up with an amendment for report stage that will deal with the same matters?

Mr. MacLellan: Sure. That's agreed.

Mme Venne: D'accord, merci.

Amendment withdrawn

The Chair: We now move to BQ-2. Madam Venne.

Mr. Wappel: On a point of order, BQ-2 is on page 9. G-1 is on page 8.

The Chair: I don't know why, but the clerk told me BQ-2 was next.

Mr. Wappel: Is G-1 not proceeding?

The Chair: The clerk tells me the government is not going to proceed with G-1. Is that correct? I think Mr. Wappel makes a good point. I have G-1 before me; it comes before BQ-2.

Is somebody moving G-1?

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I think we will go ahead with G-1. It doesn't interfere with the question of language or the other changes we would make.

If Ms Torsney could move it, then I could go on.

Ms Torsney: I so move amendment G-1.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, the problem here is that the intention was to use the words in the charter respecting equality rights. Somehow in this bill the word "nationality" was used. We want to change it to "national or ethnic origin", to be consistent with the charter. This is a motion we would want to make regardless of any other changes in that clause.

The Chair: Is there any further discussion on this?

• 1710

Ms Meredith: For clarification, if you want consistency with the charter and you're using the list from the charter, why have you included sexual orientation, which is not included in the charter?

Mr. MacLellan: This is only regarding this section. It's because there is a word there that is inconsistent with this. With respect to the charter, sexual orientation isn't mentioned at all. There are two different words, whereas in this bill—Sexual orientation is not mentioned in the charter at all.

The Chair: Another amendment, which we will get to in a minute, deals with sexual orientation, so let's deal with this one now.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

[Traduction]

Le président: Mme Venne nous propose de retirer son amendement et vous demande si vous seriez prêts à discuter de la question avec elle pour proposer un amendement adéquat à l'étape du rapport?

M. MacLellan: Certainement, c'est d'accord.

Mrs. Venne: Very well, thank you.

L'amendement est retiré

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement BQ-2. Madame Venne.

M. Wappel: J'invoque le Règlement; l'amendement BQ-2 est à la page 9. L'amendement G-1 est à la page 8.

Le président: Je ne sais pas pourquoi, mais le greffier m'a dit que nous en étions à l'amendement BQ-2.

M. Wappel: On ne propose pas l'amendement G-1?

Le président: Le greffier me dit que le gouvernement n'a pas l'intention de proposer l'amendement G-1, c'est bien ça? M. Wappel a raison, j'ai sous les yeux l'amendement G-1, et il précède l'amendement BQ-2.

Est-ce que quelqu'un propose l'amendement G-1?

M. MacLellan: Monsieur le président, nous allons effectivement proposer l'amendement G-1. Cela n'a pas d'incidence sur les considérations de langue et autres changements qui pourraient être apportés.

Si Mme Torsney veut bien le proposer, nous pourrons continuer.

Mme Torsney: Je propose l'amendement G-1.

M. MacLellan: Monsieur le président, le problème est qu'on avait l'intention de reprendre l'énoncé de la Charte en ce qui concerne l'égalité des droits. Or, il se trouve que le terme «nationalité» a été utilisé dans ce projet de loi. Nous voulons remplacer ce terme par la notion «origine nationale ou ethnique», pour aligner ce texte sur celui de la Charte. Quels que soient les autres changements apportés à cet article, c'est une motion que nous maintenons.

Le président: Discussion?

Mme Meredith: Soyons clairs; si vous voulez l'uniformité avec la charte et si vous utilisez la liste tirée de la charte, pourquoi avez-vous inclus l'orientation sexuelle, qui n'est pas incluse dans la charte?

M. MacLellan: Il ne s'agit que de cet article. C'est parce qu'il contient un mot qui n'est pas conforme à ceci. Pour ce qui est de la charte, l'orientation sexuelle n'y est pas mentionnée du tout. Il y a deux mots différents, tandis que dans ce projet de loi... L'orientation sexuelle n'est pas du tout mentionnée dans la charte.

Le président: Nous allons dans quelques instants examiner un autre amendement qui porte sur l'orientation sexuelle, alors disposons de cet amendement d'abord.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

[Text]

[Translation]

The Chair: Now we go to amendment BQ-2.

Mme Venne: Nous sommes à la page 9. Encore une fois, avant de passer à mon amendement, j'aimerais que vous regardiez la ligne 6 en français et la ligne 5 en anglais. En anglais, on dit: *that are reasonable in the circumstances*. En français, on dit: «accessibles et applicables».

Si c'est l'équivalent, j'en perds mon latin. C'est encore une remarque au même effet, mais que je vous le mentionne pour que vous n'ayez pas à le chercher.

Mr. MacLellan: Is it a question of incompatibility between the French and the English, or is there—

Mme Venne: Dans un cas, c'est raisonnable et dans l'autre, c'est accessible et applicable.

The Chair: You have “reasonable” in the bill and she’s putting “are applicable in the circumstances”, which is more a practicality question than—

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, for the most part I think the witnesses who came before this committee were supportive of the way we phrased it in the bill. We’re also concerned about the situation with respect to the number of aborigines incarcerated in our prisons, and we feel that “reasonable” is a much more valid term. When 10% of the people incarcerated in federal institutions are aborigines, I think we must have that kind of latitude.

Mme Venne: Monsieur le président, ce n'est pas ce que j'ai dit. Je ne parlais pas du fond. Je disais tout simplement, avant même de parler de ma motion, qu'en anglais, c'est écrit *reasonable* et en français, «accessibles et applicables». Je demandais laquelle des deux versions était la bonne. C'était ma question.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, we'll—

Mme Venne: Est-ce l'anglais qui est bon?

Mr. MacLellan: —give an undertaking to look at this and then come back to Madam Venne and discuss both of those matters with her before submitting something at report stage.

The Chair: In English you just have “reasonable in the circumstances”, but in French you have *accessibles et applicables*.

Mr. MacLellan: My information is that reasonable is what was intended.

The Chair: It's a bit different.

Mr. MacLellan: We'll certainly look at that.

Mme Venne: Pour ce qui est du fond, ma motion elle-même, on l'appliquait aux délinquants eu égard aux circonstances. Les minorités qui sont venues parler devant le Comité étaient donc incluses dans cet amendement. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement et que je demande au gouvernement de le considérer.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chair: Next is amendment R-9.

• 1715

Mr. Ramsay: Proposed section 722.(2) states:

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement BQ-2.

Mrs. Venne: We're on page 9. Again, before I go on to my amendment, I would like you to look at line 6 of the French version and line 5 of the English version. In English, it states: “*that are reasonable in the circumstances*”. In French, it says: *accessibles et applicables*.

If that's the equivalent, I'll eat my hat. This comment is similar to the previous one, but I'm just mentioning it so that you don't have to look for it.

M. MacLellan: S'agit-il d'une incompatibilité entre les versions françaises et anglaises, ou y a-t-il... .

Mrs. Venne: In one case, it's reasonable, and in the other, it's accessible and applicable.

Le président: Le projet de loi dit «*raisonnable*» et elle met «*application dans les circonstances*», ce qui est une question d'ordre pratique plutôt que... .

M. MacLellan: Monsieur le président, la plupart des témoins qui ont comparu devant ce comité appuyaient le libellé de cet article du projet de loi. Nous aussi nous sommes inquiets du nombre d'autochtones dans nos prisons, et nous croyons que “*raisonnable*” et un terme beaucoup plus valable. Lorsque 10 p. 100 des personnes incarcérées dans les institutions pénales fédérales sont des autochtones, je crois que nous devons nous donner cette marge de manœuvre.

Mrs. Venne: Mr. Chairman, that's not what I said. I was not talking about the substance of the clause. I was simply saying, before I even got to my motion, that the English version says “*reasonable*” and the French version says *accessibles et applicables*. I was asking which of the two versions was correct. That was my question.

M. MacLellan: Monsieur le président, nous... .

Mrs. Venne: Is the English version correct?

M. MacLellan: ...nous engageons à vérifier cet article et à rediscuter de ces deux questions avec Mme Venne avant de déposer quoi que ce soit à l'étape du rapport.

Le président: En anglais on dit simplement *reasonable in the circumstances*, mais en français on dit bien «*accessibles et applicables*».

M. MacLellan: Je crois comprendre que l'intention était de dire «*raisonnable*».

Le président: C'est quelque peu différent.

M. MacLellan: Nous nous pencherons là-dessus.

Mrs. Venne: With regard to the substance, my motion per se, this was applied to offenders according to circumstances. The minorities who appeared before the committee were therefore included in this amendment. That's why I tabled this amendment and I'm asking the government to consider it.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Le prochain amendement est le numéro R-9.

M. Ramsay: Le projet d'article 722.(2) prévoit:

[Texte]

- (2) A statement referred to in subsection (1) must be
 (a) prepared in writing in the form and in accordance with the procedures established

This amendment would allow for oral testimony, oral information, to be given. We think this is fair in that there may be people, victims in particular, who are not adept at writing or who perhaps can't write English or French, one of the official languages. We think the act should allow for oral testimony.

The Chair: Does the parliamentary secretary have any comment?

Mr. MacLellan: Yes, Mr. Chairman.

That may be the case, but it's a consideration for the provinces. We would feel rather outside of what we feel we should be doing to make a change in that area—certainly without full consultations with the provinces. So we cannot agree to the amendment at this time.

Mr. Ramsay: Why not allow the provinces that leeway if they wish? This denies the provinces. It says a statement referred to in the subsection "must" be prepared in writing. We're saying provisions should be made so that oral testimony can be provided. If the provinces wish to do that, if those in charge wish to allow that to happen under certain circumstances, why not allow that to occur? I think it's reasonable. I think it's based upon common sense.

I don't know about these hearings, but is there no need for questions of clarification? Certainly I think it would be wise in cases like this that the act would allow for oral testimony.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I will ask the officials to comment as well.

The information we have from the provinces is that they are quite satisfied with having the statements in writing. In fact, it creates an order they feel is absolutely necessary in litigation, that the presentation of oral statements may not be in the best intention of keeping order in the legal proceedings. There is no indication that the provinces would want anything but the statements in writing.

Mr. Daubney: Mr. Chairman, I don't think I can add much to that other than to say this is in fact based on the consultations that have taken place with the provincial attorneys general. This is their preferred route.

May I remind the member that these are matters the judge will consider. Of course, it's the judge alone who decides the sentence. In the course of doing that, he will have as part of his deliberation—and this will not always take place in the courtroom but more often in his chambers—these written impact statements to consider. So that is the way those responsible for the administration of justice would prefer to move at this time.

As well, I would remind the committee that this is an important reform to the procedure and practice. After a period of time, the issue of whether or not oral statements should also be received might want to be revisited. At this first stage, however, the view is to proceed in this fashion.

[Traduction]

- (2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être
 a) rédigé selon la forme et en conformité avec les règles prévues

Cette déclaration permettrait de communiquer un témoignage oral, des informations orales. Cela nous semble normal car certaines personnes, et en particulier les victimes, ne rédigent pas toujours avec aisance ou parfois ne peuvent écrire ni en anglais ni en français, les deux langues officielles. Cette possibilité de témoignage oral nous semble donc importante.

Le président: Est-ce que le secrétaire parlementaire a des observations?

M. MacLellan: Oui, monsieur le président.

C'est bien possible, mais cela regarde les provinces. À notre avis, c'est un changement qui ne relève pas de nous, et certainement pas sans de longues consultations avec les provinces. Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement pour l'instant.

M. Ramsay: Pourquoi ne pas donner cette possibilité aux provinces si elles le souhaitent? Cela refuse une possibilité aux provinces. On dit que la déclaration «est à rédiger». À notre avis, il faudrait prévoir la possibilité d'un témoignage oral. Si les provinces souhaitent s'en prévaloir, les responsables pourront autoriser cela dans certaines circonstances. Pourquoi ne pas leur donner cette possibilité? Cela me semble raisonnable, c'est une affaire de bon sens.

Je ne sais pas exactement ce qui se passe dans ces audiences, mais n'est-il jamais nécessaire de poser des questions ou de demander des précisions? À mon avis, dans de tels cas, il serait souhaitable de pouvoir donner des témoignages oraux.

M. MacLellan: Monsieur le président, je demanderai tout à l'heure aux représentants du ministère de commenter également.

D'après ce que nous disent les provinces, elles se contentent parfaitement de ces déclarations écrites. En fait, c'est une mesure qui leur semble absolument nécessaire en cas de litige, et elles craignent que des déclarations orales n'ajoutent un certain désordre aux procédures légales. Rien n'indique que les provinces souhaiteraient avoir autre chose que les déclarations écrites.

M. Daubney: Monsieur le président, je ne crois pas pouvoir ajouter grand-chose à ce qui vient d'être dit, mais d'après les consultations que nous avons eues avec les procureurs généraux des provinces, c'est la solution qu'ils préfèrent.

Cela dit, je rappelle aux membres du comité que le juge tiendra compte de ces considérations-là. Bien sûr, c'est au juge seul de décider de la sentence. Ce faisant, il tient compte—and ce n'est pas forcément dans la salle d'audience, mais souvent dans son cabinet—de ces déclarations des victimes. Pour cette raison, les gens qui sont responsables de l'administration de la justice préfèrent cette solution.

D'autre part, je rappelle au comité que cette mesure constitue une réforme importante de la procédure et de la pratique. Après un certain temps, il est possible que nous soyons appelés à remettre en question la nécessité de ces déclarations orales. Mais pour l'instant, l'opinion générale est que cette solution est préférable.

[Text]

Mr. Ramsay: It seems strange to me that the victims are left out of this. What right do the victims have to make representation orally? We're denying the provincial governments and the judges the right to allow oral testimony, even though it may be common sense to do so. There is no provision being made in this case to protect the rights of the victims.

That's all we're asking for in this amendment, that some consideration be given to the victim.

Mr. MacLellan: Mr. Chair, what Mr. Ramsay is asking is unusual. If counsel wants to call the victim before the court, it certainly can do so, and thereby give oral statements, but usually presentations other than the witnesses' are made in writing. That has been the usual procedure. Otherwise, there would be a major deviation, and perhaps somewhat of a problem for the courts.

• 1720

Ms Cohen: It may be a little odd, from someone who's been there. Sentencings are the end of the line. Very often, in fact many, many times, the Crown calls upon the victim to give his or her victim impact statement on the stand. We can legislate all we want, but we're not going to stop that from happening. The discretion is with the judge and with the prosecutor to call their case the way they want. If it's a serious offence, if there's a reason or if there's a request from the victim or from the victim's family to have testimony, then that is done.

You must remember that frequently the victim doesn't want to have anything to do with it, doesn't want to be identified, doesn't want to appear on the stand, doesn't want to come to court, doesn't want to have anything to do with any of it. So you have to leave some leeway.

Mr. Ramsay: That's not what we're hearing across the country. That's certainly not what I hear—

Ms Cohen: Well, Mr. Ramsay—

Mr. Ramsay: —that the victim wants nothing to do with this kind of thing.

The Chair: Order, order. Only one person speak at one time.

Ms Cohen: After 15 years of it, I can tell you it's frequent that they don't want to. But regardless of that, we have crown attorneys, and we have them in every province, and we have very good police forces in this country and they deal with this. The criminal justice system exists to protect society, first. Accommodations to the victim come within that system. The Criminal Code is there to punish someone for an offence against society. That's how it works.

It seems to me that if you want to administer justice, then you'd better reopen the Constitution. That's not what we're here to do. We're here to provide a framework within which the provinces can administer justice.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

[Translation]

M. Ramsay: Il me semble étrange qu'on écarte les victimes de cette procédure. Dans quelle mesure les victimes ont-elles le droit d'intervenir oralement? C'est peut-être la solution la plus logique, mais pourtant, nous refusons aux gouvernements provinciaux et aux juges la possibilité d'accepter les témoignages oraux. C'est un cas où on ne fait rien pour protéger les droits des victimes.

C'est tout ce que nous voulons dans cet amendement, qu'on accorde une certaine considération aux victimes.

M. MacLellan: Monsieur le président, la requête de M. Ramsay est inhabituelle. Si un avocat souhaite convoquer une victime devant le tribunal, rien ne l'empêche de le faire, et dans ce cas, la victime fera des déclarations orales. Mais autrement, toutes les interventions autres que celles de témoins se font par écrit. Cela a toujours été la procédure. Toute autre mesure constituerait une innovation majeure, et risquerait également de poser un problème aux tribunaux.

Mme Cohen: C'est peut-être un peu étrange, pour quelqu'un qui est passé par là. Les sentences viennent à la toute fin. Très souvent, et c'est extrêmement fréquent, la Couronne demande à la victime de faire sa déclaration lorsqu'elle est à la barre des témoins. Nous pouvons légitimer tant que nous voudrons, mais nous ne risquons pas d'arrêter ce genre de chose. C'est au juge et au procureur d'organiser les audiences comme ils le souhaitent. S'il s'agit d'un délit grave, si la victime ou la famille de la victime demande à témoigner, c'est le plus souvent ce qui se fait.

Vous devez vous souvenir que, très souvent, la victime ne veut absolument pas être impliquée, ne veut pas qu'on l'identifie, ne veut pas témoigner, ne veut même pas venir au tribunal, ne veut absolument pas en entendre parler. Il faut donc prévoir une certaine marge.

M. Ramsay: Ce n'est pas ce qu'on me dit un peu partout. Ce n'est certainement pas ce que me disent...

Mme Cohen: Et bien, monsieur Ramsay...

M. Ramsay: ...je n'entends pas dire que les victimes ne veulent rien avoir à faire avec le procès.

Le président: À l'ordre. Une seule personne à la fois, s'il-vous-plaît.

Mme Cohen: J'ai 15 ans d'expérience, et je peux vous dire que très souvent elles ne veulent pas en entendre parler. Mais indépendamment de cela, nous avons des avocats de la Couronne, nous en avons dans toutes les provinces, et nous avons également d'excellents corps de police qui sont là pour s'occuper de cela. Le système de justice criminelle est là pour protéger la société avant tout. Les ménagements qu'on peut avoir pour la victime se situent à ce niveau-là. Grâce au Code criminel, nous punissons les gens qui ont commis un délit contre la société. C'est ainsi que le système fonctionne.

Si vous voulez administrer la justice, je pense que vous auriez intérêt à ré-ouvrir la Constitution. Nous ne sommes pas ici pour ça. Nous sommes ici pour donner aux provinces les moyens d'administrer la justice.

L'amendement est rejeté [Voir les Procès-verbaux et témoignages]

[Texte]

The Chair: Members of the committee, it is now 5:22 p.m. The committee was called for a period on the notice from 3:30 p.m. to 5:30 p.m. Usually I'm accommodating and with the permission of the committee will go beyond the hour to which the meeting is called. But I was told by several members of the committee they want to hold me tonight to the hour of 5:30 p.m. because they have airplanes and other things to catch.

We can't finish in any case tonight. We still have a large number of amendments. So I was going to propose, with your permission, we meet again on Tuesday at 9:30 a.m. and at 3:30 p.m. to carry on the work of the committee with respect to Bill C-41. Is there agreement to that?

Some hon. members: Agreed.

The Chair: I also want to propose a steering committee meeting for the following Monday to discuss—

Ms Meredith: That's bad for me. I'm in the riding.

The Chair: Okay, then, early Tuesday morning of the following week to discuss the gun control bill, which will be—

Ms Meredith: Is that as private member's business?

The Chair: Yes, whatever.

Ms Meredith: All right.

Le président: Mardi matin, non pas de la semaine prochaine, mais de la semaine suivante.

The meeting is adjourned until Tuesday morning.

[Traduction]

Le président: Membres du comité, il est maintenant 17h22. D'après la convocation, le comité devait siéger de 15h30 à 17h30. D'ordinaire, je sollicite la permission du comité et nous pouvons prolonger la séance lorsque cela est nécessaire. Mais aujourd'hui, plusieurs membres du comité m'ont demandé de respecter l'heure d'ajournement de 17h30 car ils ont des avions à prendre et d'autres engagements.

De toute façon, nous n'aurons pas terminé ce soir. Il nous reste encore beaucoup d'amendements. Je vais donc vous proposer, si vous le voulez bien, de nous réunir de nouveau mardi à 9h30 et à 15h30 pour poursuivre notre étude du Projet de loi C-41. Nous sommes d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: J'ai également l'intention de proposer une réunion du comité directeur le lundi suivant pour discuter...

Mme Meredith: Cela ne me convient pas, je serai dans ma circonscription.

Le président: D'accord, dans ce cas mardi matin de la semaine suivante pour discuter du projet de loi sur le contrôle des armes à feu qui...

Mme Meredith: Est-ce que c'est un projet de loi d'initiative parlementaire?

Le président: Oui, j'imagine.

Mme Meredith: Très bien.

The Chairman: Tuesday morning, not this coming week, but the following week.

La séance est levée jusqu'à mardi matin.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Department of Justice:

Gordon Parry, Coordinator, Sentencing Project Team;

David Daubney, General Counsel, Criminal and Social Policy Sector.

TÉMOINS

Du ministère de la Justice:

Gordon Parry, coordonnateur, Équipe du projet sur la détermination de la peine;

David Daubney, avocat général, Secteur des politiques pénales et sociales.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9